

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodríguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-056

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de chaussée déformée au droit du pont bow-string, située sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 septembre au 20 octobre 2017 . Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

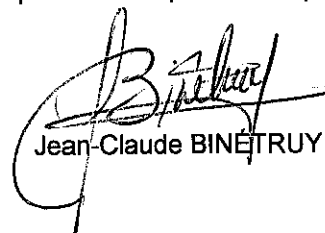
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

le - 1 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont,


Jean-Claude BINÉTRUY



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-17-155

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 29 août 2017 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-17-031, en date du 16 août 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur une parcelle privée en bordure de la RD 128 au PR 03+230 sur le territoire de la commune de Piépape (commune de Villegusien-le-Lac), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur une parcelle privée en bordure de la RD 128 au PR 03+230 sur le territoire de la commune de Piépape (commune de Villegusien-le-Lac), la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 septembre 2017 au 22 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise SNCTP, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

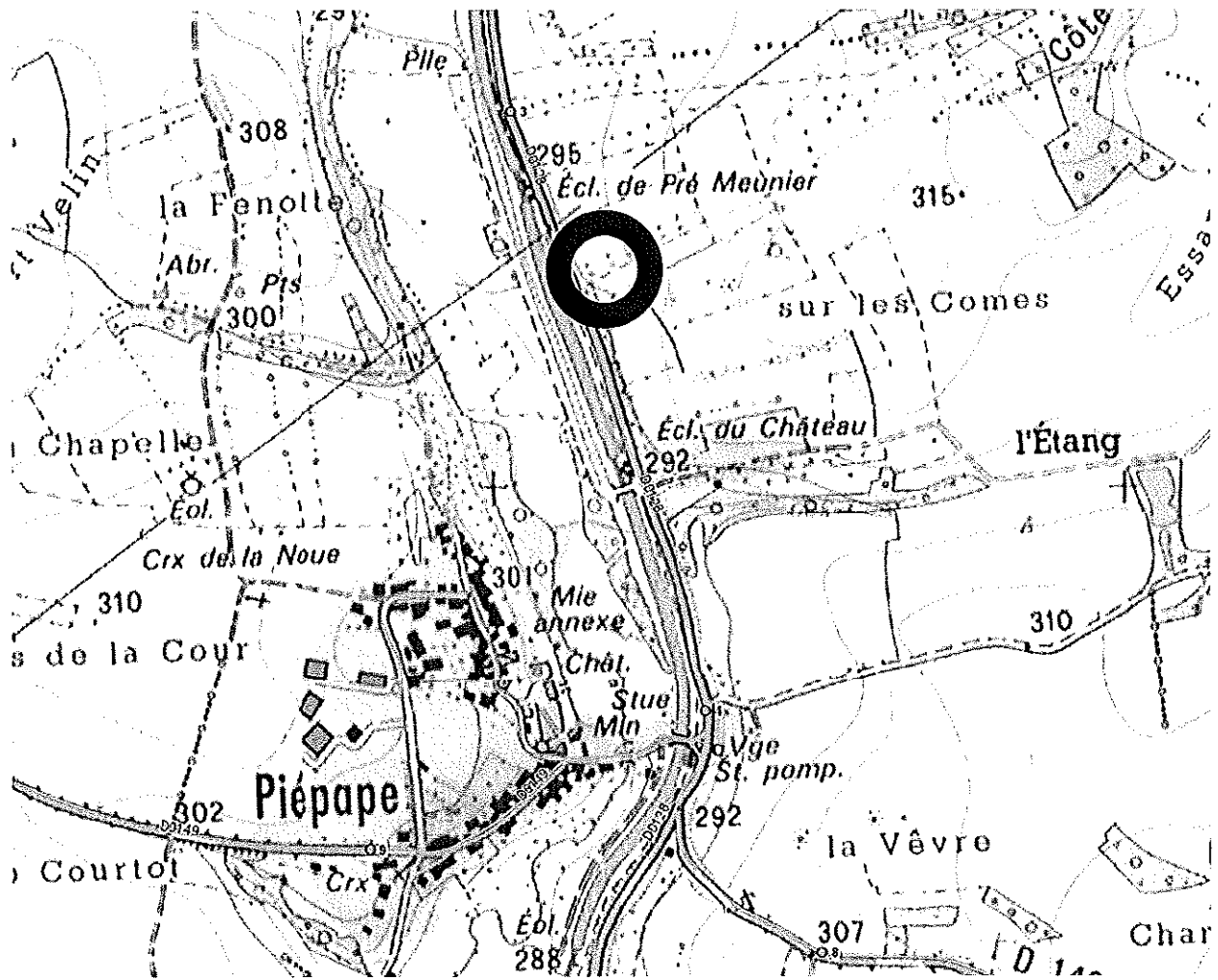
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 1^{er} septembre 2017
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-144

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU l'avis du 30 août 2017 de M. le maire de la commune de Haute-Amance ;

VU l'avis du 17 août 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'une poutre en rives de chaussée, situés sur la RD 34, du PR 00+000 au PR 02+060, sur les territoires des communes de Maizières-sur-Amance et Haute-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours des travaux relatifs à la réalisation d'une poutre en rives de chaussée, situés sur la RD 34, du PR 00+000 au PR 02+060, sur les territoires des communes de Maizières-sur-Amance et Haute-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 34 du PR 00+000 au PR 02+060

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 34 du PR 02+060 jusqu'au carrefour avec la RD 103
- RD 103 du carrefour avec la RD 34 jusqu'au carrefour avec la RD 120
- RD 120 du carrefour avec la RD 103 jusqu'au carrefour avec la RD 26 via Hortes (commune de Haute-Amance)
- RD 26 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RD 34 (PR 00+000).

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 septembre 2017 au 6 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Langres.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance et Haute-Amance,
- affichage en mairie de Rougeux
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

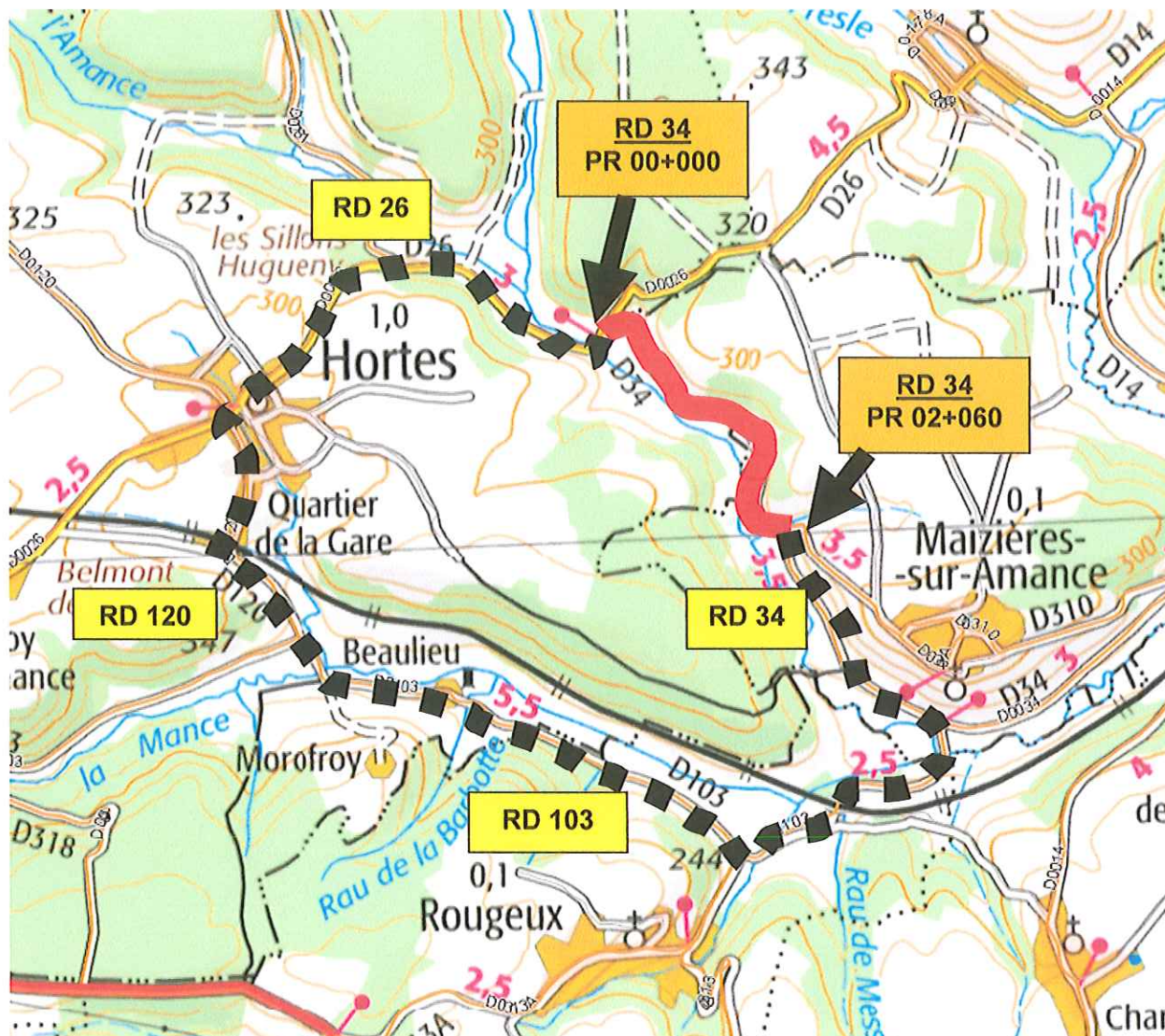
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Maizières-sur-Amance et Haute-Amance
- M. le maire de la commune de Rougeux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le

04/09/2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
la directrice des infrastructures et des transports


Jeannine DREYER



Section de RD 34 interdite à la circulation



Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 août 2017 émanant de l'association "Foyer Rural de Dommarien" – 52190 DOMMARIEN ;

VU l'avis n°AVIS-LAN-17-086 du 30 août 2017 émanant du pôle technique de Langres ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du "Critérium de Dommarien" (course à pied), située sur les RD 7, 128 et 300 sur le territoire des communes de Dommarien, Choilley (commune de Choilley-Dardenay) et Piépape (commune de Villegusien-Le-Lac), nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Critérium de Dommarien" (course à pied), située sur les RD 7, 128 et 300, organisée le 1^{er} octobre 2017 de 12h00 à 18h00, sur le territoire des communes de Dommarien, Choilley (commune de Choilley-Dardenay) et Piépape (commune de Villegusien-Le-Lac), la circulation est réglementée comme suit :

- RD 128 du PR 05+900 au PR 06+320
- RD 128 du PR 08+480 au PR 11+276
- RD 7 du PR 30+880 au PR 28+964 (entrée agglomération de Dommarien)
- RD 300 du PR 00+469 au PR 00+406 (entrée agglomération de Choilley)

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 1^{er} octobre 2017 de 10h00 à 19h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Foyer Rural de Dommarien.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dommarien, Choilley-Dardenay et Villegusien-Le-Lac,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

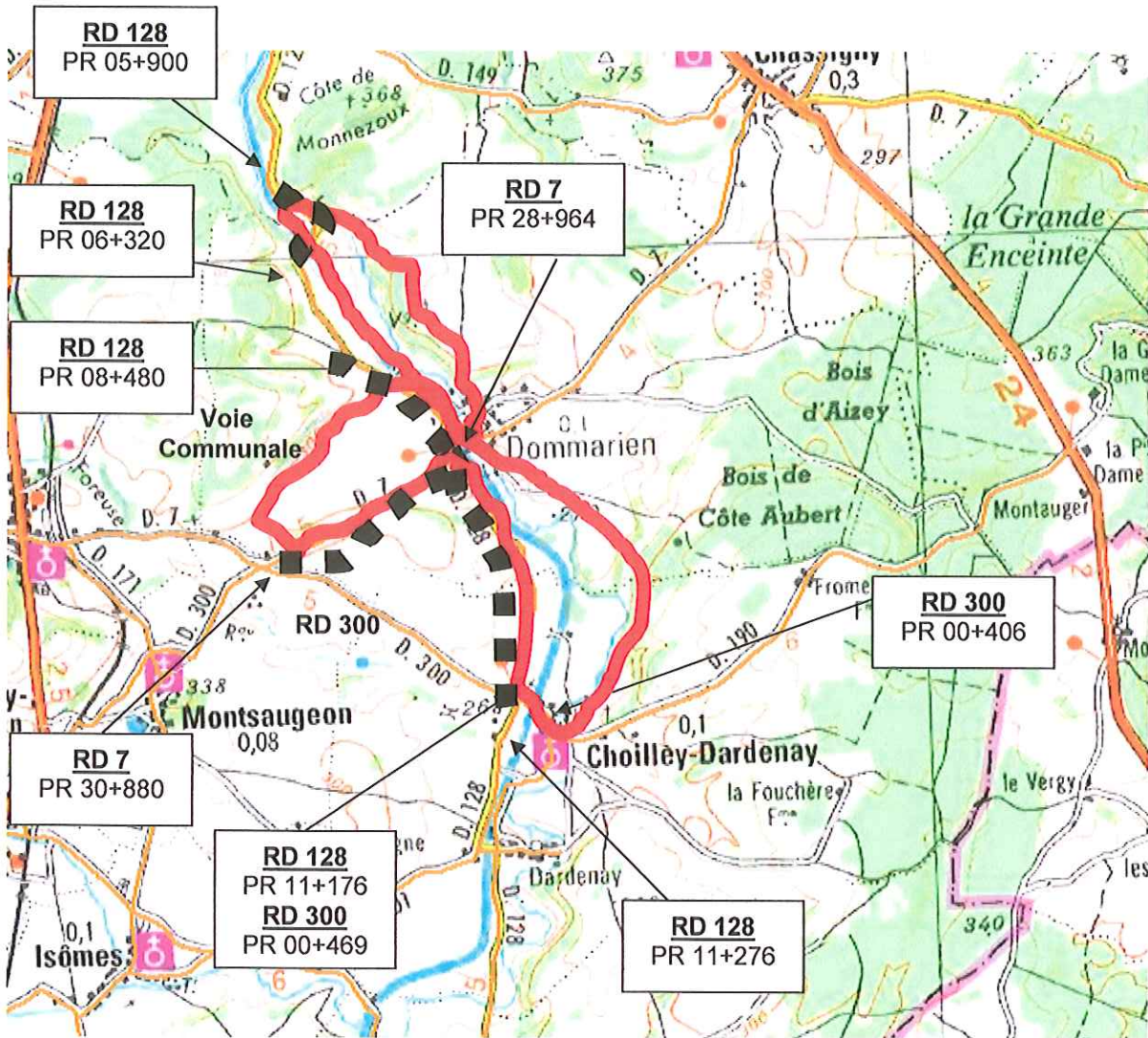
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Dommarien, Choilley-Dardenay et Villegusien-Le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Foyer Rural de Dommarien

Le 4 septembre 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres,

Victor MESSAUD





Circuit de la course 

Zone réglementée 



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-157

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 4 septembre 2017 émanant de Cabinet CARDINAL – 17 boulevard de Lattre de Tassigny – 52200 LANGRES ;

VU la convention n°CONV-LAN-17-008, en date du 15 juin 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Vallier, situés sur la RD 17 du PR 03+120 au PR 03+230 sur le territoire de la commune de Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs au renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Vallier, situés sur la RD 17 du PR 03+120 au PR 03+230 sur le territoire de la commune de Langres, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VEOLIA – 7, place des Eats-Unis – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du cabinet CARDINAL, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

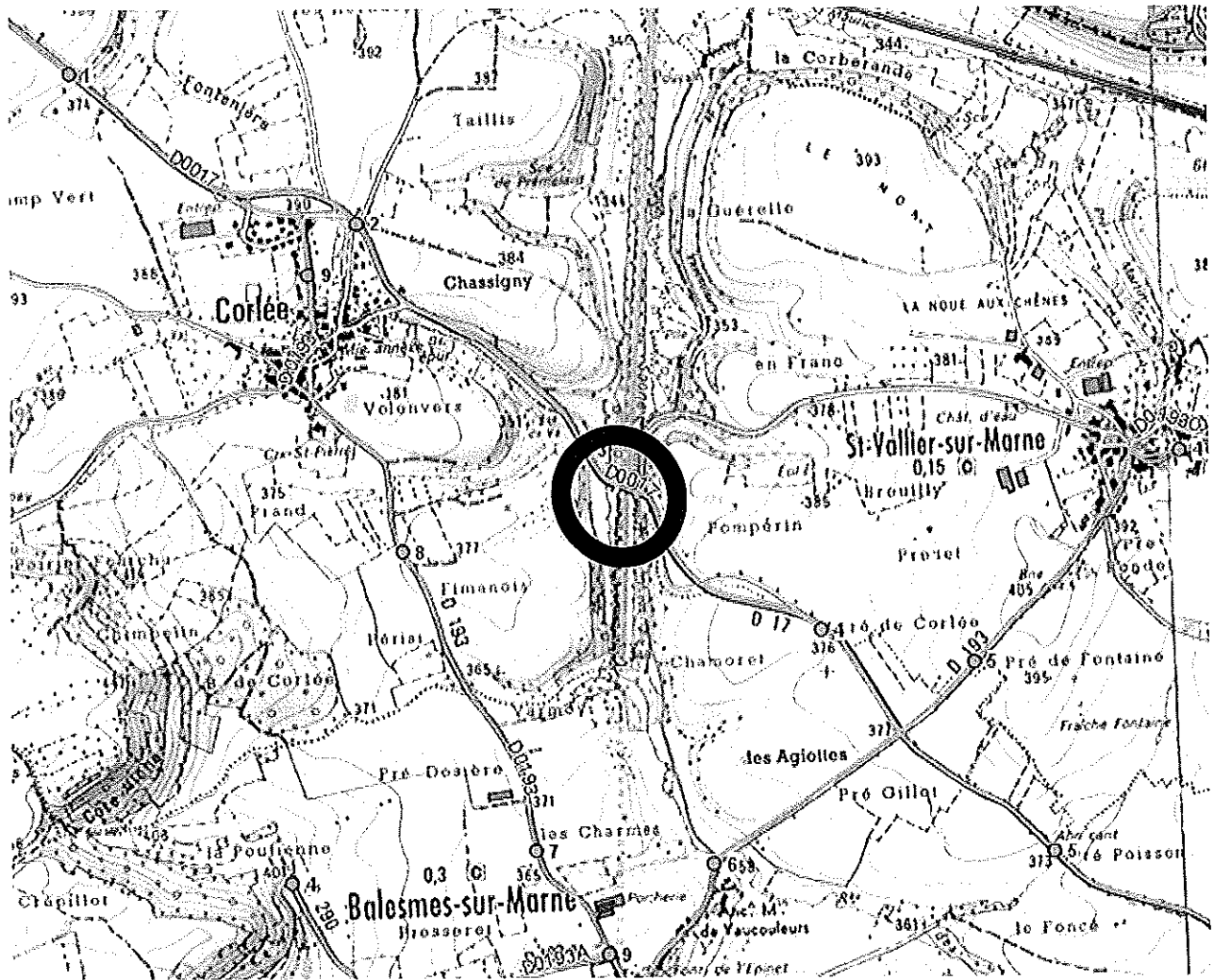
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Cabinet CARDINAL

Le 5 septembre 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-089

E PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 21 août 2017 émanant de SNCF RESEAU - INGENIERIE & PROJETS ALSACE-LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE – POLE VOIE – 2 rue Royale (tour Coisin) – 57000 METZ ;

VU l'avis du 5 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Haute-Amance, l'avis du 5 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Plesnoy, l'avis du 5 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Celsoy et l'avis du 17 août 2017 de M. le maire de la commune de Chaudenay ;

VU les dispositions arrêtées par la SNCF et les représentants de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires, lors de la réunion qui s'est tenue au pôle de Montigny le 6 septembre 2017 ;

VU l'avis du 11 juillet 2017 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU la demande d'avis adressée le 6 juillet 2017 à la DIR EST – district de Remiremont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de la ligne ferroviaire Chalindrey-Toul, aux passages à niveau n°3, 7 et 10, situés sur la RD 308 au PR 02+180 et sur la RD 120 au PR 14+630 et au PR 12+260 sur le territoire des communes de Haute-Amance et Celsoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux de rénovation de la ligne ferroviaire Chalindrey-Toul, aux passages à niveau n°3, 7 et 10, situés sur la RD 308 au PR 02+180 et sur la RD 120 au PR 14+630 et au PR 12+260 sur le territoire des communes de Haute-Amance et Celsoy, la circulation est réglementée comme suit :

FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU N°3

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 308 au PR 02+180

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 308 du PN 3 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Chaudenay
- RD 26 du carrefour avec la RD 308 jusqu'au carrefour avec la RN 19
- RN 19 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 308, via Montlandon (commune de Haute-Amance)
- RD 308 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au PN 3

FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU N°7

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 120 au PR 14+630

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du PN 7 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Hortes (commune de Haute-Amance)
- RD 26 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Chaudenay et Rosoy (commune de Haute-Amance)
- RN 19 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 308, via Montlandon (commune de Haute-Amance)
- RD 308 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 308A
- RD 308A du carrefour avec la RD 308 jusqu'au carrefour avec la RD 120
- RD 120 du carrefour avec la RD 308A jusqu'au PN 7

FERMETURE DU PASSAGE A NIVEAU N°10

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires les matins et les soirs ainsi que les mercredis midi, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 120 au PR 12+260

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 120 du PN 10 jusqu'au carrefour avec la RD 308, via Celsoy
- RD 308 du carrefour avec la RD 120 jusqu'au carrefour avec la RD 120
- RD 120 du carrefour avec la RD 308 jusqu'au carrefour avec la RD 280
- RD 280 du carrefour avec la RD 120 (côté Hortes) jusqu'au carrefour avec la RD 120 (agglomération de Plesnoy), via Plesnoy et Troischamps (commune de Haute-Amance)
- RD 120 du carrefour avec la RD 280 jusqu'au PN 10

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 septembre 2017 au 6 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCF – SNCF RESEAU - INGENIERIE & PROJETS ALSACE-LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE – POLE VOIE – 2 rue Royale (tour Coisin) – 57000 METZ.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SNCF – SNCF RESEAU - INGENIERIE & PROJETS ALSACE-LORRAINE-CHAMPAGNE-ARDENNE – POLE VOIE – 2 rue Royale (tour Coisin) – 57000 METZ

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de la SNCF, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le chef du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celsoy et Haute-Amance,
- affichage en mairie de Plesnoy et Chaudenay,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

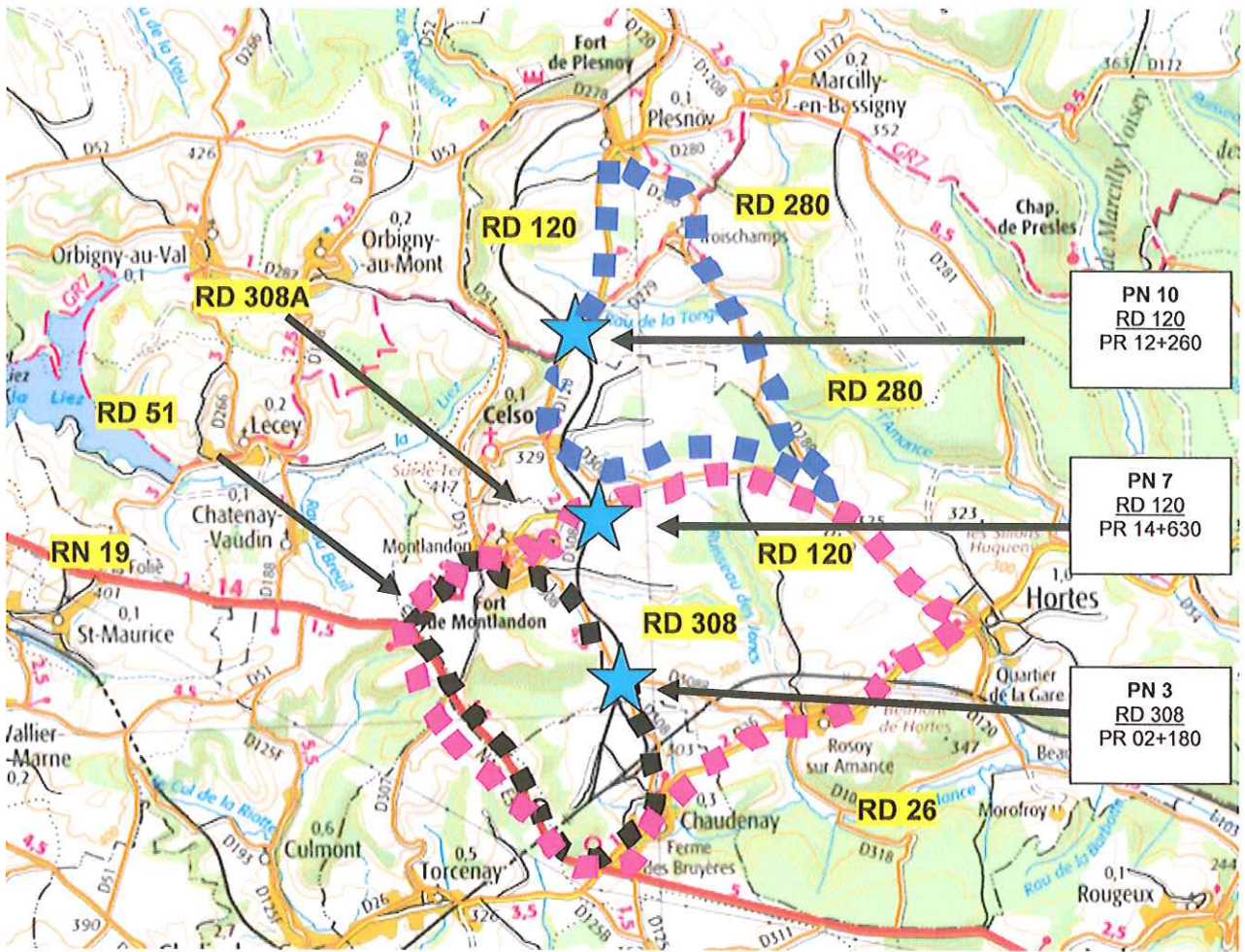
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Celsoy et Haute-Amance
- MM. les maires des communes de Plesnoy et Chaudenay
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF

Le 6 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports


Jeannine DREYER



Route barrée (au PN 3, au PN 7 et au PN 10)



Déviation du PN 3 ■ ■ ■ ■

Déviation du PN 7 ■ ■ ■ ■

Déviation du PN 10 ■ ■ ■ ■

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-158

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 29 août 2017 émanant de SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-17-035, en date du 6 septembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance de réseau téléphonique, situés sur la RD 155 au PR 03+350 sur le territoire de la commune de Ternat, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs à la maintenance de réseau téléphonique situés sur la RD 155 au PR 03+350 sur le territoire de la commune de Ternat, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise SNCTP, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ternat,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Ternat
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

Le 6 septembre 2017
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-090

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande émanant de l'entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT ;

VU l'arrêté ArT-MON-17-069 réglementant la circulation durant la réalisation des travaux relatifs à la réparation de l'extrados du Viaduc de Meuse supportant la route départementale et franchissant la voie ferrée Culmont-Toul situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'une partie des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures complémentaires de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réalisation d'une partie des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 250 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

La circulation est interdite aux transports de marchandises sur la RD240 entre Avrecourt et Meuse.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise COLAS EST, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

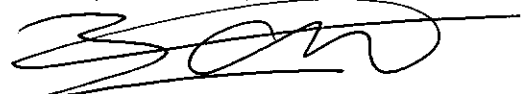
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

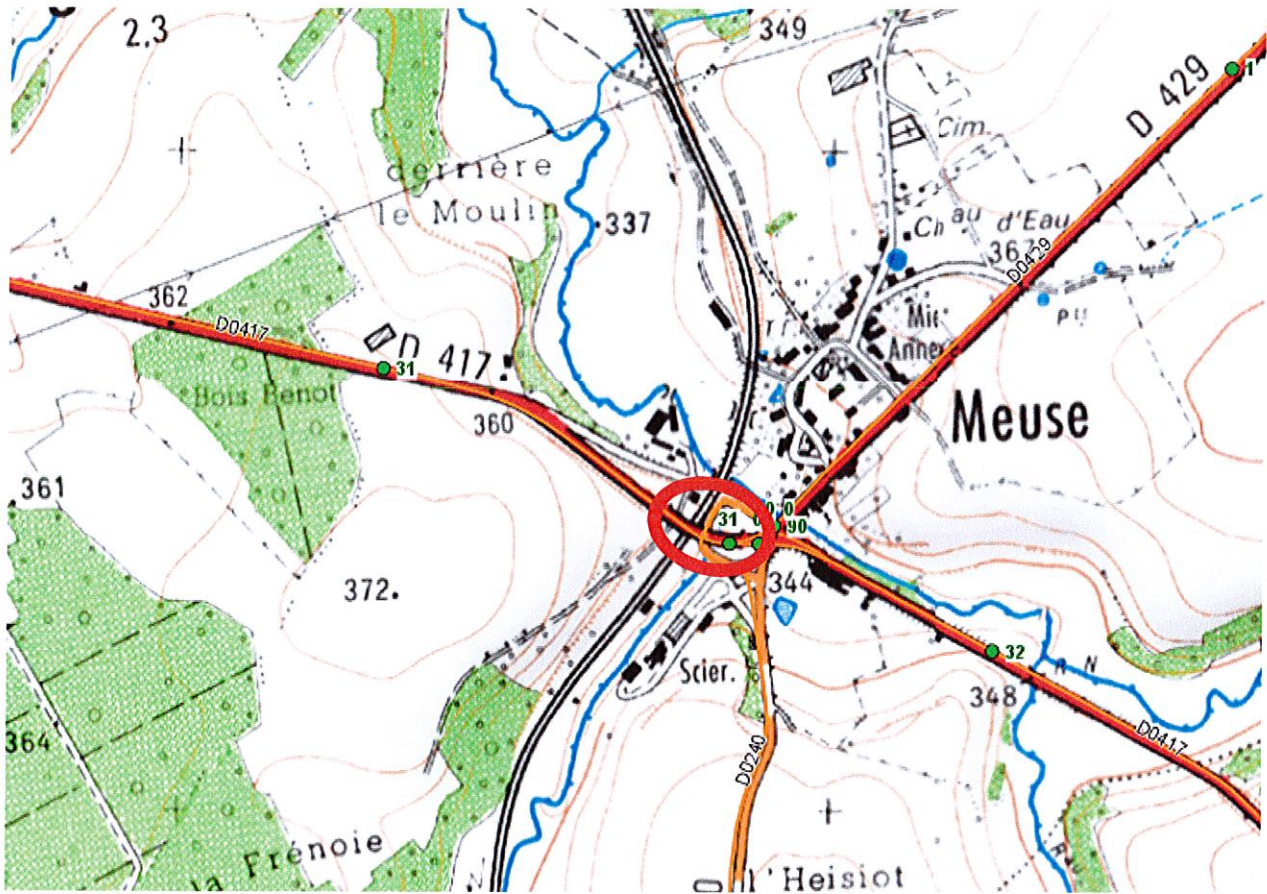
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 6 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Zone de travaux



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-091

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'arrêté ArT-MON-17-090 réglementant la circulation durant la réalisation des travaux de mise en œuvre d'une partie des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse,

CONSIDÉRANT que la mise en place de points de filtrage du trafic routier pour fluidifier la circulation sur la RD 417 au PR 28+640 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse et au PR 36+930 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse lors de la réalisation d'une partie des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée, estimée à une journée, de la mise en place de points de filtrages du trafic routier pour fluidifier la circulation sur la RD 417 au PR 28+640 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse et au PR 36+930 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse lors de la réalisation d'une partie des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit des points de filtrage suivant :
 - ♦ RD 417 au PR 28+640 au niveau de la bretelle d'accès à l'autoroute A31 à Montigny-le-Roi dans le sens Montigny-le-Roi / Bourbonne-les-Bains
 - ♦ RD 417 au PR 36+930 au niveau du carrefour avec la RD 35 et la RD 144 dans le sens Bourbonne-les-Bains / Montigny-le-Roiet sur une distance minimale de 50 m en amont ;

- vitesse limitée à 30 km/h au droit des points de filtrage sus indiqués et sur une distance minimale de 50 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 250 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des agents du pôle technique de Montigny-le-Roi postés aux points de filtrage.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :

Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Val-de-Meuse et Dammartin-sur-Meuse ;
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

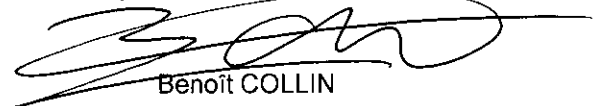
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

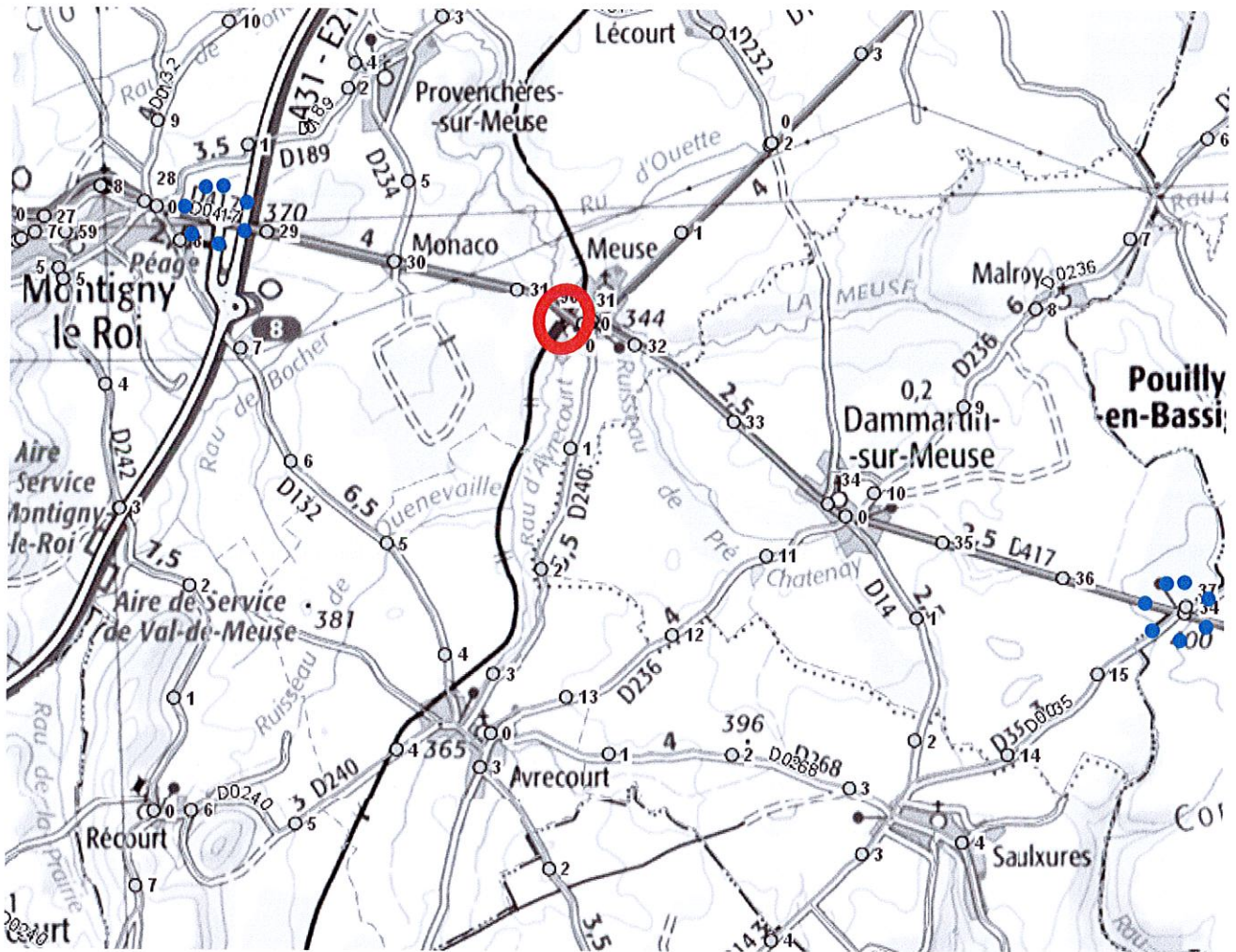
- MM les maires des communes de Val-de-Meuse et Dammartin-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 6 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Zone de travaux



Point de filtrage

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-057

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 29 août 2017 émanant de Ginger CEBTP, 53 rue Jean Zay, CS 90092, 69802 Saint Priest Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 105, au PR 4+230 sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Aube, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'inspection de l'ouvrage d'art situés sur la RD 105, du PR 4+225 au PR 4+235, sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Aube, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Ginger CEBTP – 53, rue Jean Zay – 69802 Saint Priest

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du Ginger CEBTP, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont. En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Aube
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laferté-sur-Aube
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Ginger CEBTP.

Le -7 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,


Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-058

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 29 août 2017 émanant de Ginger CEBTP, 53 rue Jean Zay, CS 90092, 69802 Saint Priest Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 154, au PR 9+955 sur le territoire de la commune de Leffonds, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'inspection de l'ouvrage d'art situés sur la RD 154, du PR 9+950 au PR 9+960, sur le territoire de la commune de Leffonds, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Ginger CEBTP – 53, rue Jean Zay – 69802 Saint Priest

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du Ginger CEBTP, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont. En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Leffonds
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Leffonds
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Ginger CEBTP.

Le - 7 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Bélinda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-059

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 29 août 2017 émanant de Ginger CEBTP, 53 rue Jean Zay, CS 90092, 69802 Saint Priest Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 10, au PR 11+365 sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montason, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'inspection de l'ouvrage d'art situés sur la RD 10, du PR 11+360 au PR 11+370, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montason, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Ginger CEBTP – 53, rue Jean Zay – 69802 Saint Priest

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du Ginger CEBTP, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont. En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Ginger CEBTP.

Le - 7 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-060

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 29 août 2017 émanant de Ginger CEBTP, 53 rue Jean Zay, CS 90092, 69802 Saint Priest Cedex ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'inspection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 102, au PR 33+790 sur le territoire de la commune de Marac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à l'inspection de l'ouvrage d'art situés sur la RD 102, du PR 33+785 au PR 33+795, sur le territoire de la commune de Marac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 ou panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 au 22 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Ginger CEBTP – 53, rue Jean Zay – 69802 Saint Priest

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du Ginger CEBTP, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont. En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Ginger CEBTP.

Le - 7 SEP. 2017

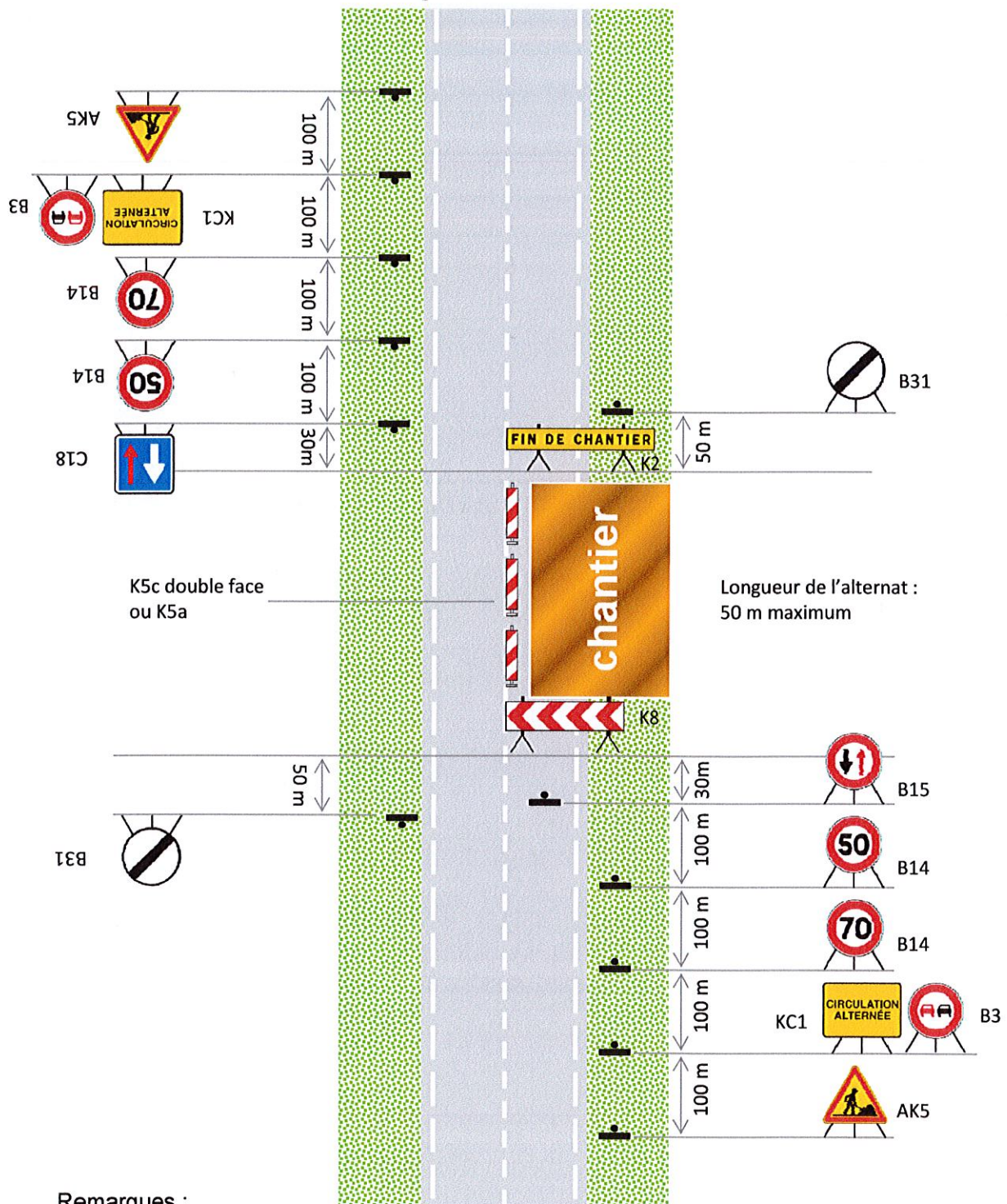
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

Chantiers fixes Alternat avec sens prioritaire

CF22

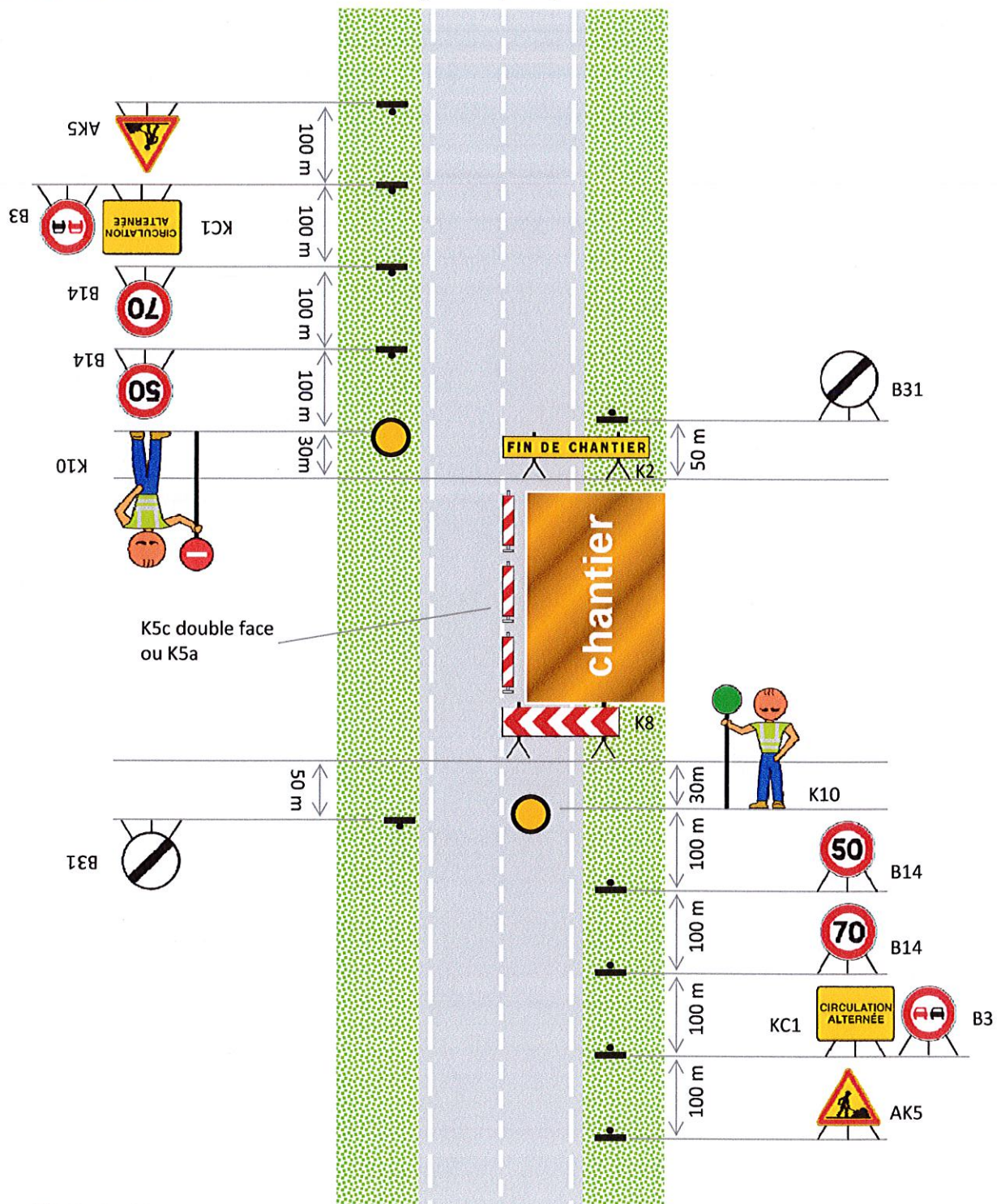


Remarques :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

Chantiers fixes Alternat par piquet K10

CF23



Remarques :

- Dispositif applicable uniquement de jour
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et KC1 doit également être posée sur la voie secondaire

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par :
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-061

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 8 septembre 2017 émanant de Colas Est, route de Neuilly, 52000 Chaumont ;

VU l'avis du 5 septembre 2017 de MM. les maires des communes d'Orges et de Pont-la-ville ;

VU l'avis du 6 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Bricon et Mme le maire de la commune de Vaudrémont ;

VU la demande d'avis du 5 septembre 2017 à MM. les maires des communes de Braux-le-Chatel, de Maranville et de Cirfontaines-en-Azois ;

VU l'avis du 5 septembre 2017 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 7 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enrobés à froid, situés sur la RD 102, du PR 4+161 au PR 7+746 sur le territoire des communes de Vaudrémont et Braux-le-Châtel, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la pose d'enrobés à froid situés sur la section de la RD 102, du PR 4+161 au PR 7+746, sur le territoire des communes de Vaudrémont et Braux-le-Châtel, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 102, du PR 4+161 au PR 7+746.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 102, du PR 7+746 au carrefour RD 102/RD 65 (Bricon)
- RD 65, du carrefour RD 65/RD 102 (Bricon) au carrefour RD 65/RD 105
- RD 105, du carrefour RD 65/RD 105 au carrefour RD 105/RD 6 (Pont-la-ville)
- RD 6, du carrefour RD 105/RD 6 (Pont-la-ville) au carrefour RD 6/RD 164 (Maranville)
- RD 164, du carrefour RD 6/RD 164 (Maranville) au carrefour RD 164/RD 102
- RD 102, du carrefour RD 164/RD 102 au PR 4+161.

L'ENTREPRISE LAISSERA PASSER LES TRANSPORTS SCOLAIRES.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 au 15 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est, Route de Neuilly, 52000 Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de la Colas, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bricon, Orges, Pont-la-ville, Cirfontaines-en-Azois, Maranville, Vaudrémont et Braux-le-Châtel
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

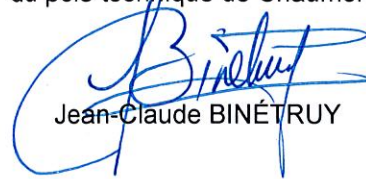
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- MM. les maires des communes de Bricon, Orges, Pont-la-ville, Cirfontaines-en-Azois, Maranville, et Braux-le-Châtel
- Mme le maire de la commune de Vaudrémont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Colas Est.

- 8 SEP. 2017

Le

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-17-148

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures et des transports ;

VU l'avis du 25 août 2017 de M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac, l'avis du 29 août 2017 de M. le maire de la commune de Chassigny et l'avis du 6 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Dommarien ;

VU l'avis du 25 août 2017 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 24 août 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement (procédé COLAS Mac), situés sur la RD 128 du PR 02+500 au PR 06+500, sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement (procédé COLAS Mac), situés sur la RD 128 du PR 02+500 au PR 06+500, sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 128 du PR 02+500 au PR 06+500

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 149 du carrefour avec la RD 128 jusqu'au carrefour avec la RD 974, via Piépape (Commune de Villegusien-le-Lac)
- RD 974 du carrefour avec la RD 149 jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 974 jusqu'au carrefour avec la RD 67, via Villegusien-le-Lac
- RD 67 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 7, via Chassigny
- RD 7 du carrefour avec la RD 67 jusqu'au carrefour avec la RD 128, via Dommarien
- RD 128 du carrefour avec la RD 7 jusqu'au PR 06+500

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Colas Est – route de Neully – BP 2043 – 5290 CHAUMONT CEDEX 9
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Langres.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac ;
- affichage en mairie de Chassigny et Dommarien
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

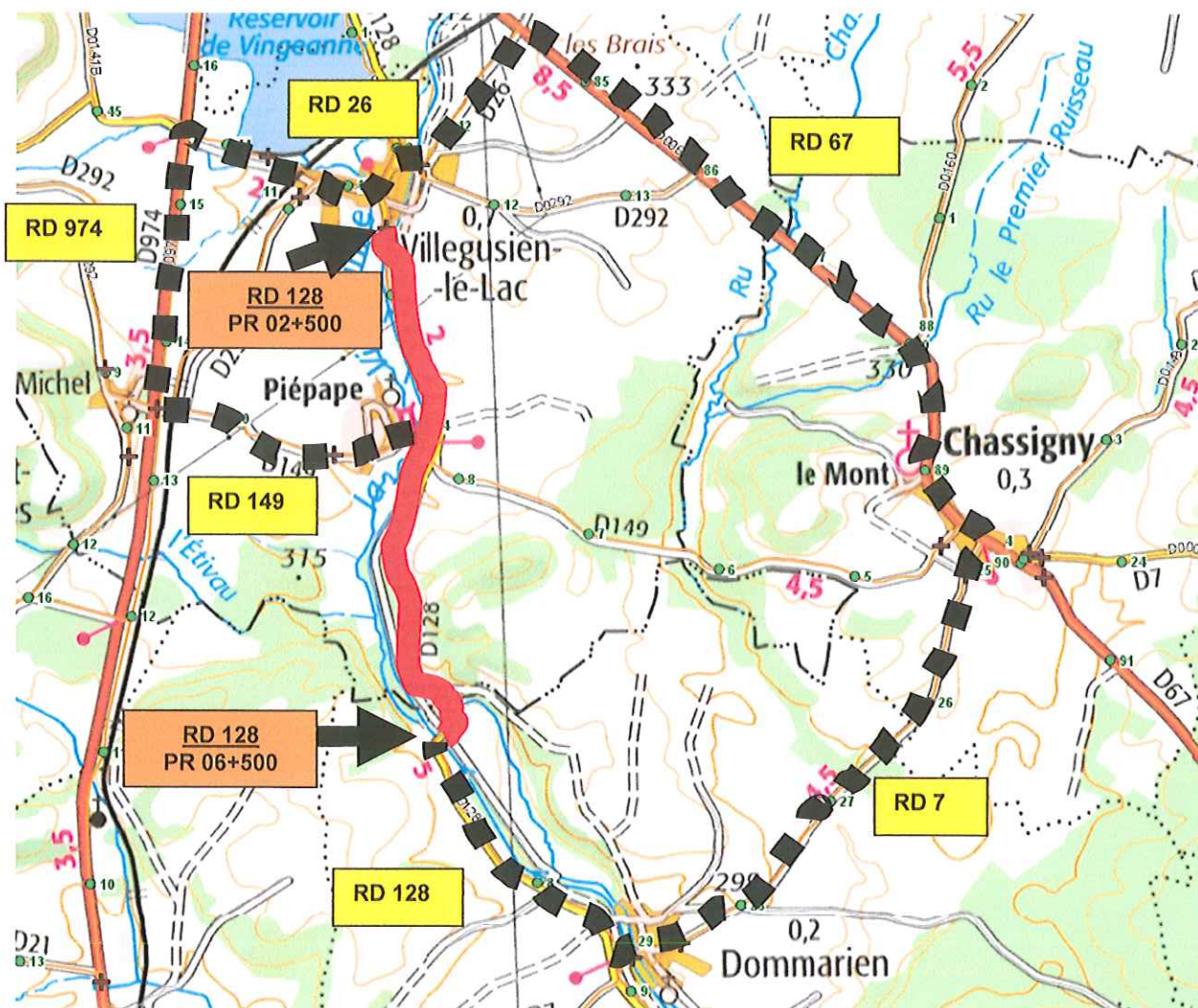
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- MM. les maires des communes de Chassigny et Dommarien
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS EST

Le 08 SEP. 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports


Jeannine DREYER



 Section de RD 128 interdite à la circulation

 Itinéraire de déviation (dans les deux sens)

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-092

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 6 septembre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis en date du 6 juillet 2017 de M. le maire de la commune de Plesnoy ;

VU l'avis en date du 6 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'arrêté n°ArT-MON-17-080 en date du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture des passages à niveau n°14, 15 et 16, situés respectivement sur la RD 278 au PR 00+540, sur la RD 120 au PR 08+665 et sur la RD 120B au PR 23+020, sur le territoire de la commune de Plesnoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-17-080 en date du 3 août 2017 sont maintenues jusqu'au 29 septembre 2017.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise SIGNATURE, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Plesnoy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

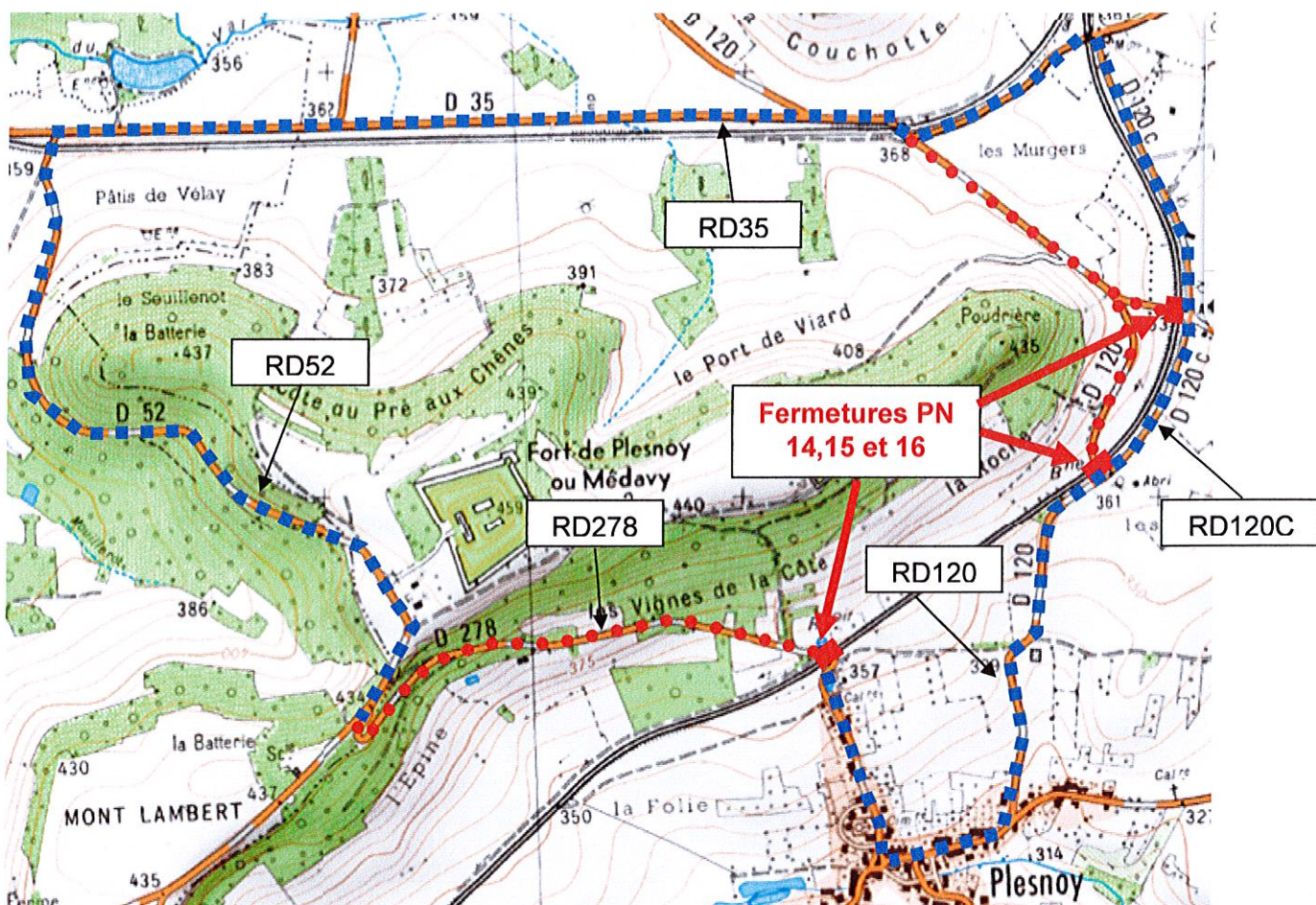
- M. le maire de la commune de Plesnoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

Le 8 septembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
et des transports,


Jeanmine DREYER

Fermeture du PN 14 sur la RD 278, du PN 15 sur la RD 120
 et du PN 16 sur la RD 120B
 à Plesnoy



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Circulation interdite saufs riverains

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-093

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 12 septembre 2017 émanant de la Société CM2E, 6 Rue des Frères Peugeot – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur l'ouvrage d'art de pose de garde corps et de réalisation des résines sur trottoir, situés sur la RD 33 au PR 26+770 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux sur l'ouvrage d'art relatifs à la pose de garde corps et de réalisation des résines sur trottoir, situés sur la RD 33 au PR 26+770 sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

et/ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

et/ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Société CM2E, 6 Rue des Frères Peugeot – 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de la Société CM2E, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société CM2E

Le 13 septembre 2017,

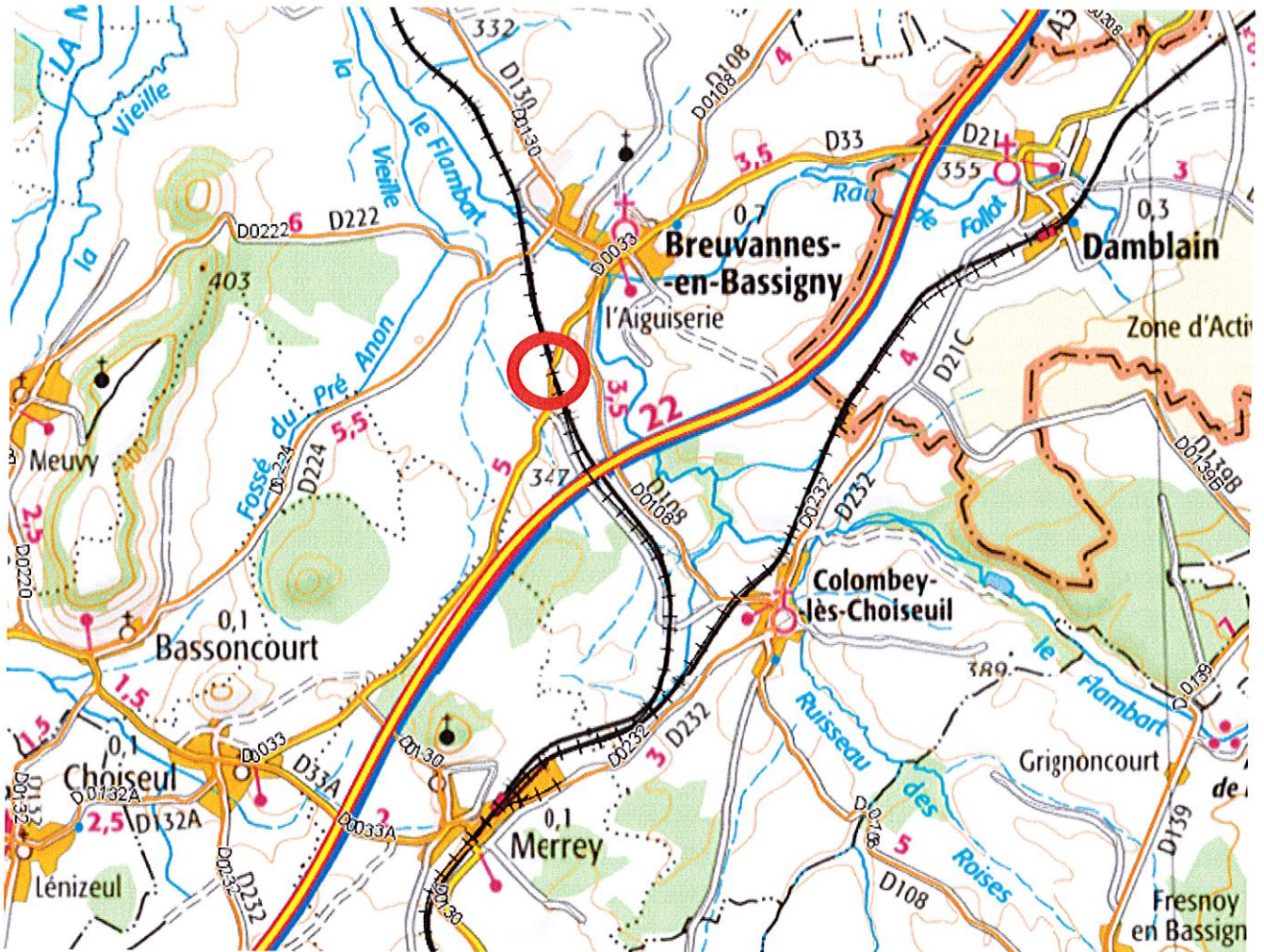
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-17-093

Travaux sur l'ouvrage d'art de pose de garde corps et réalisation des résines sur trottoir situés la RD 33 sur le territoire de la commune de Brevannes-en-Bassigny



Zone réglementée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 juillet 2017 émanant de M. ANDRE Michel, président du Syndicat de la Fédération des Eleveurs du Bassigny – 14 Rue d'Ageville – 52340 BIESLES ;

CONSIDÉRANT que le déroulement du concours agricole annuel organisé par le Syndicat de la Fédération des Eleveurs du Bassigny le 24 septembre 2017 sur la commune de Val-de-Meuse, territoire de la commune de Montigny-le-Roi, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement du concours agricole annuel du 24 septembre 2017, situé sur la commune de Val-de-Meuse, territoire de la commune de Montigny-le-Roi, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

SECTION DE ROUTE DÉPARTEMENTALE 74 DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTIGNY-LE-ROI EN DIRECTION DU CARREFOUR NEUFCHATEAU – CHAUMONT DANS LES DEUX SENS (représenté sur le plan joint en annexe n° 1)

· Vitesse limitée à 50 km/h sur la section comprise entre le PR 40+300 et l'entrée de l'agglomération de Montigny-le-Roi

· Vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h soit du PR 40+300 au PR 40+400 (avant la zone commerciale)

· Manœuvres de dépassement et de stationnement interdites au droit des sections réglementées.

SECTION DE ROUTE DEPARTEMENTALE 74 DE L'AGGLOMERATION DE MONTIGNY-LE-ROI EN DIRECTION DE LANGRES DANS LES DEUX SENS (représenté sur le plan joint en annexe n° 2)

· Stationnement interdit au droit de la section réglementée de l'agglomération de Montigny-le-Roi au PR 37+010 (situé au niveau de l'entrée du chemin d'exploitation de l'association foncière).

· Vitesse limitée à 70 km/h sur la section comprise entre les PR 38+120 et PR 38+567 (agglomération de Montigny-le-Roi)

· Manœuvres de dépassement et de stationnement interdites au droit des sections réglementées.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 24 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par le Syndicat de la Fédération des Eleveurs du Bassigny
Contact : M. ANDRE Michel - Tél : 06.88.35.95.22

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat de la Fédération des Eleveurs du Bassigny, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

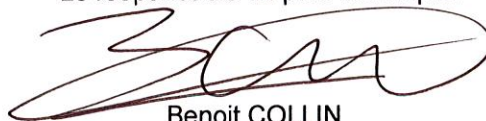
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Syndicat de la Fédération des Eleveurs du Bassigny

Le 14 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique.



Benoit COLLIN

ArT-MON-17-086

Réglementant la circulation pendant le concours agricole annuel

INTERDICTION DE STATIONNER le long de la RD 74

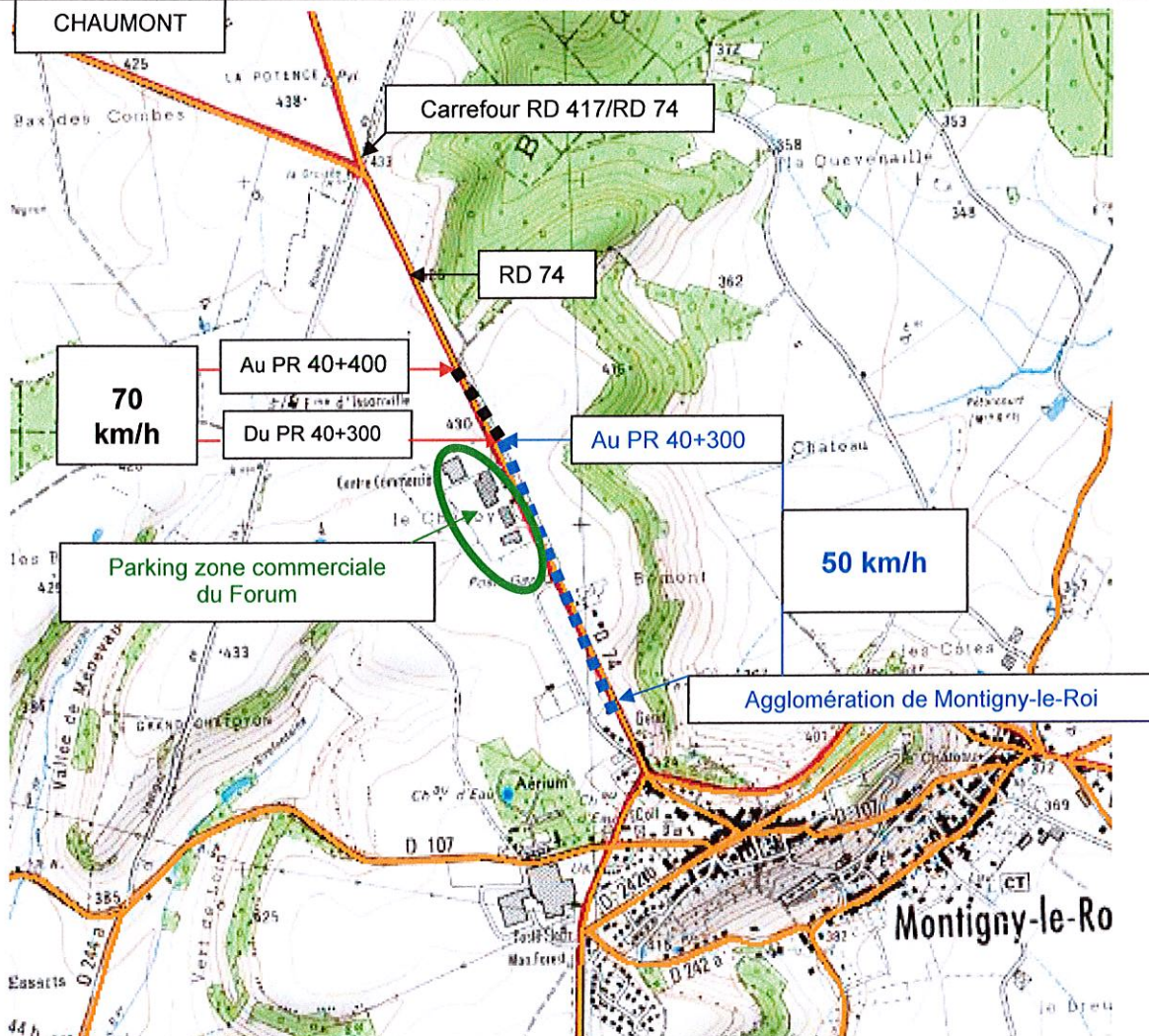
LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H du PR 40+400 au PR 40+300

LIMITATION DE VITESSE A 50 KM/H du PR 40+300 au PR 39+462 (Agglomération de Montigny-le-Roi)

Manifestation organisée par le Syndicat de la Fédération des Eleveurs du Bassigny

Le 24 septembre 2017 sur la commune de Val-de-Meuse

Territoire de la commune de Montigny-le-Roi



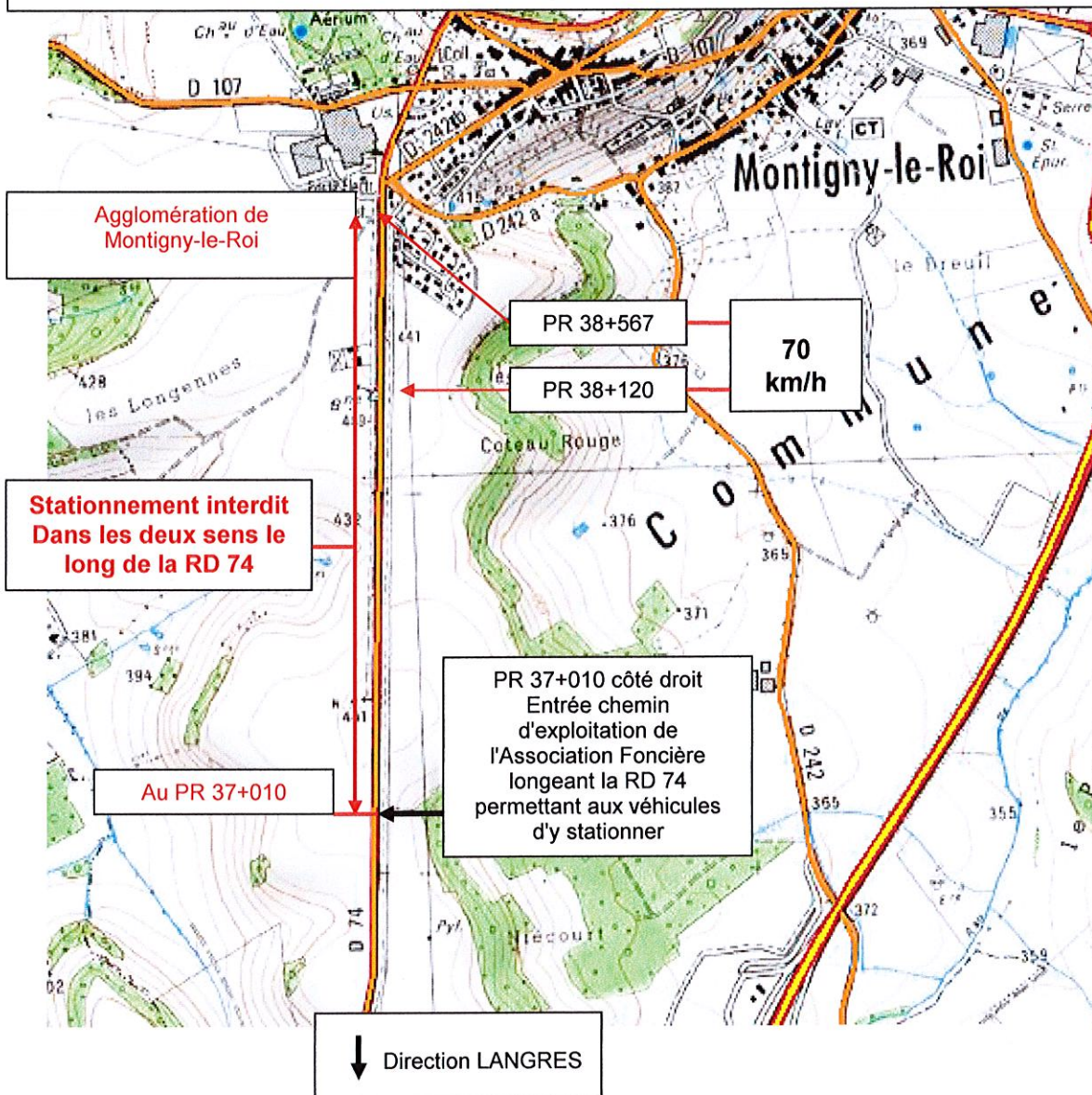
ArT-MON-17-086

Réglementant la circulation pendant le concours agricole annuel

**INTERDICTION DE STATIONNER le long de la RD 74 et LIMITATION DE VITESSE A 70 KM/H
du PR 38+120 au PR 38+567 (Agglomération de Montigny-le-Roi)**

Les véhicules doivent stationner sur le chemin d'exploitation de l'Association Foncière

Manifestation organisée par le Syndicat de la Fédération des Eleveurs du Bassigny
Le 24 septembre 2017 sur la commune de Val-de-Meuse
Territoire de la commune de Montigny-le-Roi



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-062

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffonds, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 septembre au 27 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

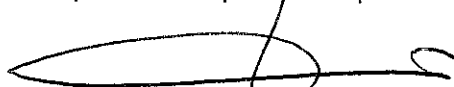
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont

Le, 15 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-153

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 septembre 2017 émanant de M. Jean-Marc JOURNIAC, Président de l'association "Vélo Club Langrois" – 14, rue du lavoir – 52200 SAINT-MARTIN-LES-LANGRES ;

VU l'avis n°AVIS-LAN-17-087 en date du 30 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la course cycliste "cyclo cross de Celsoy", située sur la RD 308 du PR 05+937 au PR 05+837 sur le territoire de la commune de Celsoy, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "cyclo cross de Celsoy" située sur la section de la RD 308 du PR 05+937 au PR 05+837, organisée le 1^{er} octobre 2017 de 13h00 à 17h00, sur le territoire de la commune de Celsoy, la circulation est réglementée comme suit :

Interruption de la circulation

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des signaleurs postés aux carrefours les plus proches de la section supportant la manifestation.

Limitation de vitesse

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 1^{er} octobre 2017 de 12h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^o partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Vélo Club Langrois – 14, rue du lavoir – 52200 SAINT-MARTIN-LES-LANGRES ;

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celsoy,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

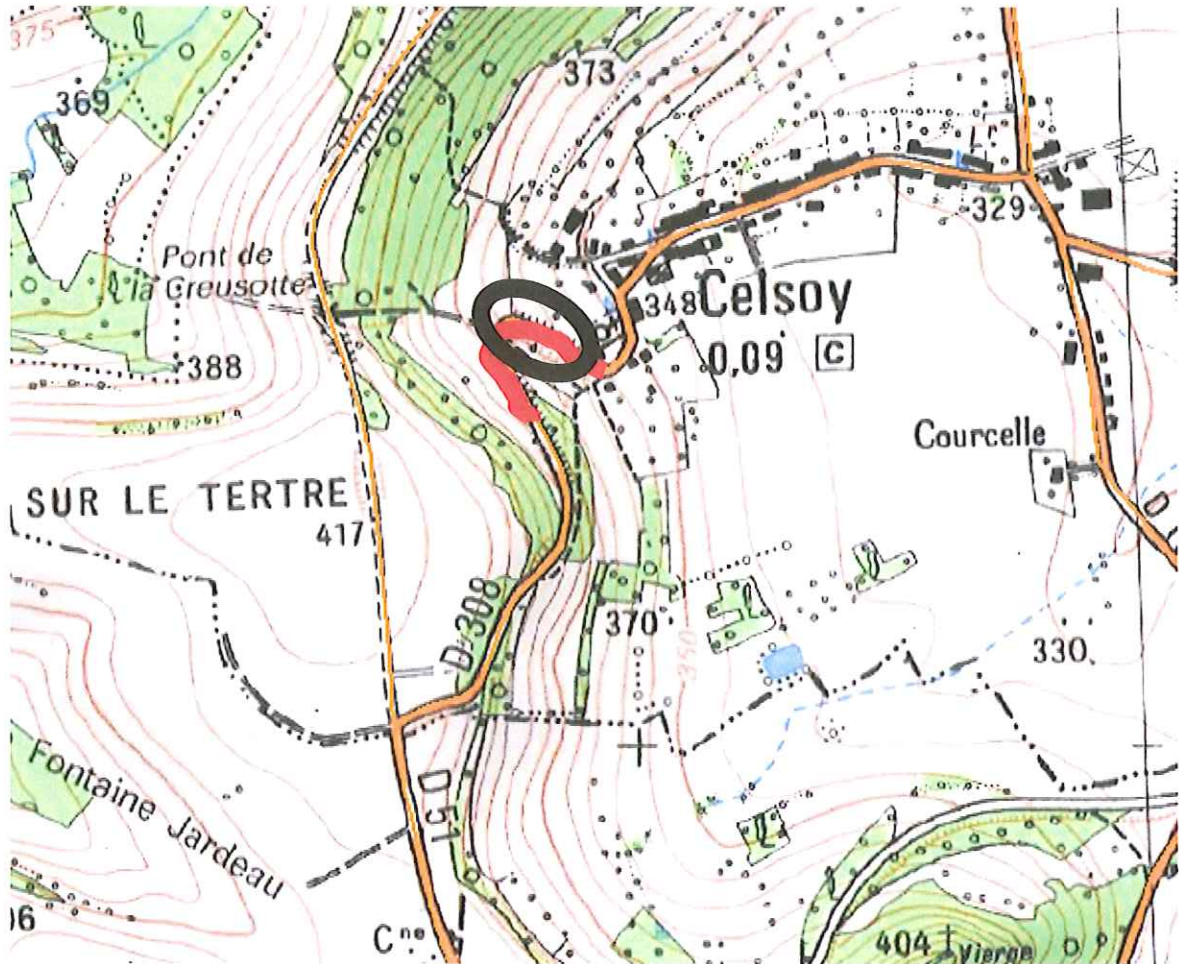
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Celsoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Velo Club Langrois

Le 15 septembre 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres,

Victor MESSAUD



Zone réglementée (route barrée – 15 mn)



Zone limitée à 50 km/h



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-094

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'arrêté n° ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017 et l'arrêté ArT-MON-17-076 en date du 28 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation du carrefour suite à la création du chemin d'accès au parking Tesla, situés sur la RD 132 du PR 7+000 au PR 7+130, sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-MON-17-070 en date du 3 juillet 2017 sont maintenues jusqu'au 5 novembre 2017.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 septembre 2017 au 5 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

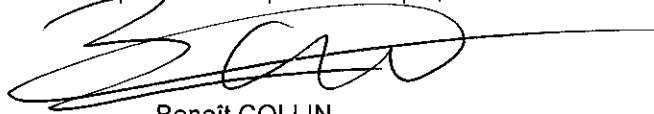
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

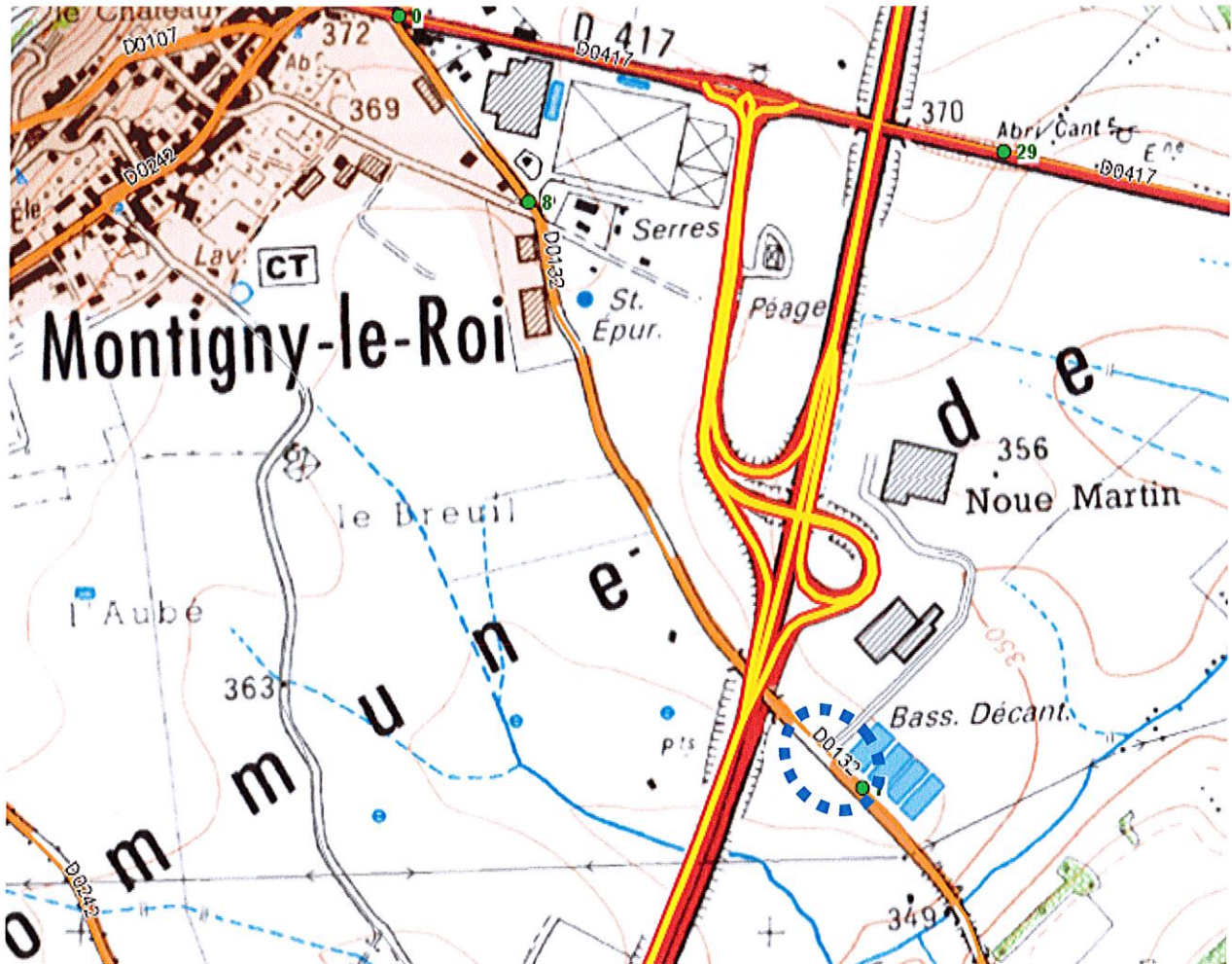
Le 15 septembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-17-094
Plan de situation



Zone réglementée



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-159

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 septembre 2017 émanant de M. le maire de la commune de Bourg ;

VU l'avis en date du 15 septembre 2017 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la commémoration du centenaire de la présence américaine à Bourg, située sur la RD 974 au PR 24+000 sur le territoire de la commune de Bourg, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "commémoration du centenaire de la présence américaine à Bourg" située sur la section de la RD 974 au PR 24+000, organisée le 30 septembre 2017 de 8h00 à 13h00, sur le territoire de la commune de Bourg, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de manifestation et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Ponctuellement et notamment pendant la minute de silence et les discours de cette commémoration, la circulation pourra être coupée dans les deux sens.

Dans tous les cas, le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels et garantir la fluidité du trafic à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 30 septembre 2017 de 8h00 à 13h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Langres.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Bourg, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourg,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

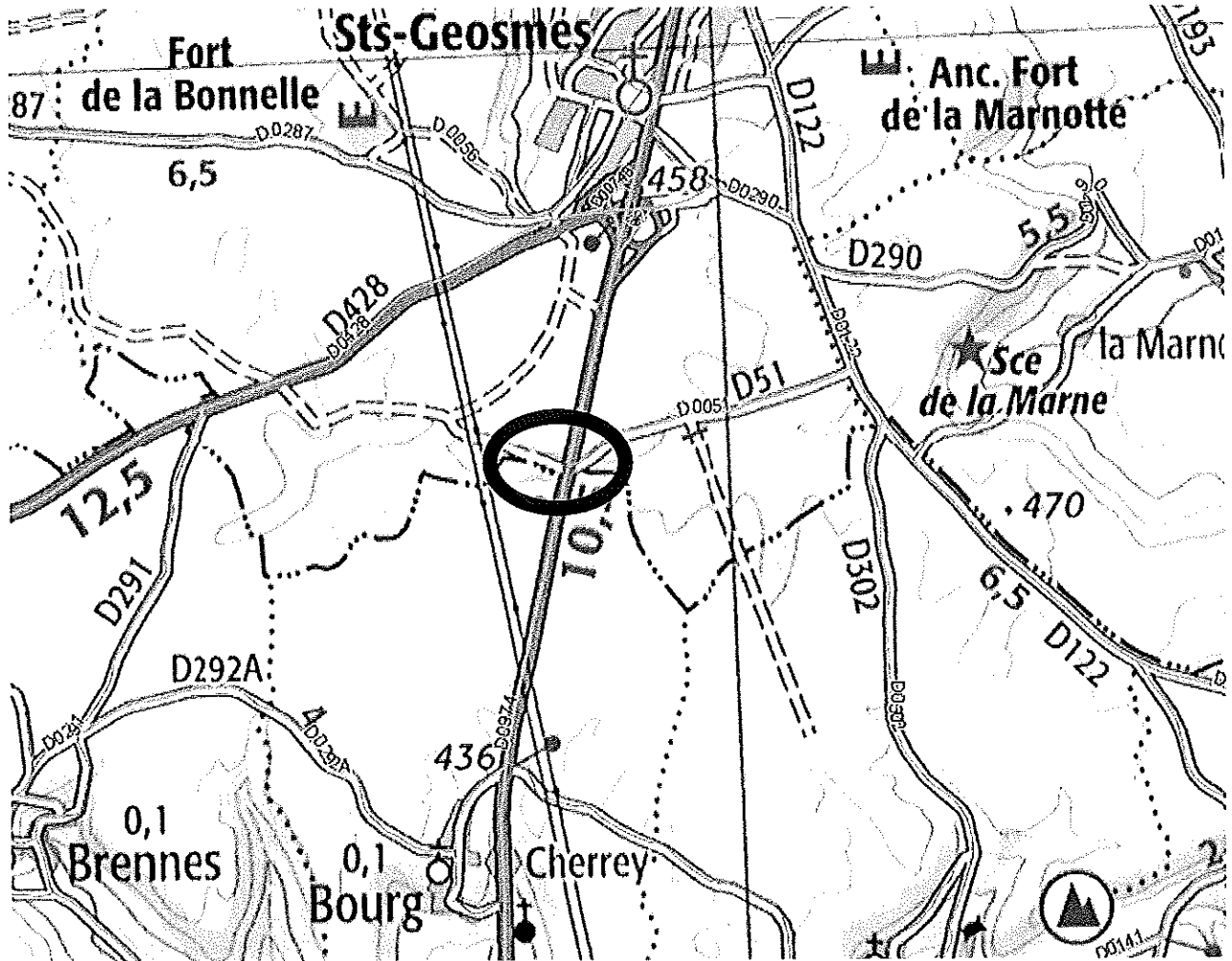
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Bourg
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Langres, le 18 septembre 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-166

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 9 septembre 2017 émanant de l'entreprise SA BONGARZONE TP – Rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

VU la convention n° CONV-LAN-17-012, en cours d'instruction au pôle technique de Langres, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de réseau d'assainissement, situés sur la RD 17 du PR 00+000 au PR 02+270 sur le territoire de la commune de Langres, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux relatifs à la pose de réseau d'assainissement, situés sur la RD 17 du PR 00+000 au PR 02+270 sur le territoire de la commune de Langres, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 septembre 2017 au 15 décembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SA BONGARZONE TP – Rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise SA BONGARZONE TP, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

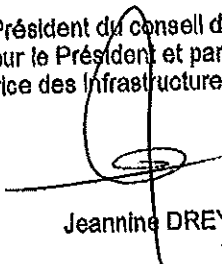
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

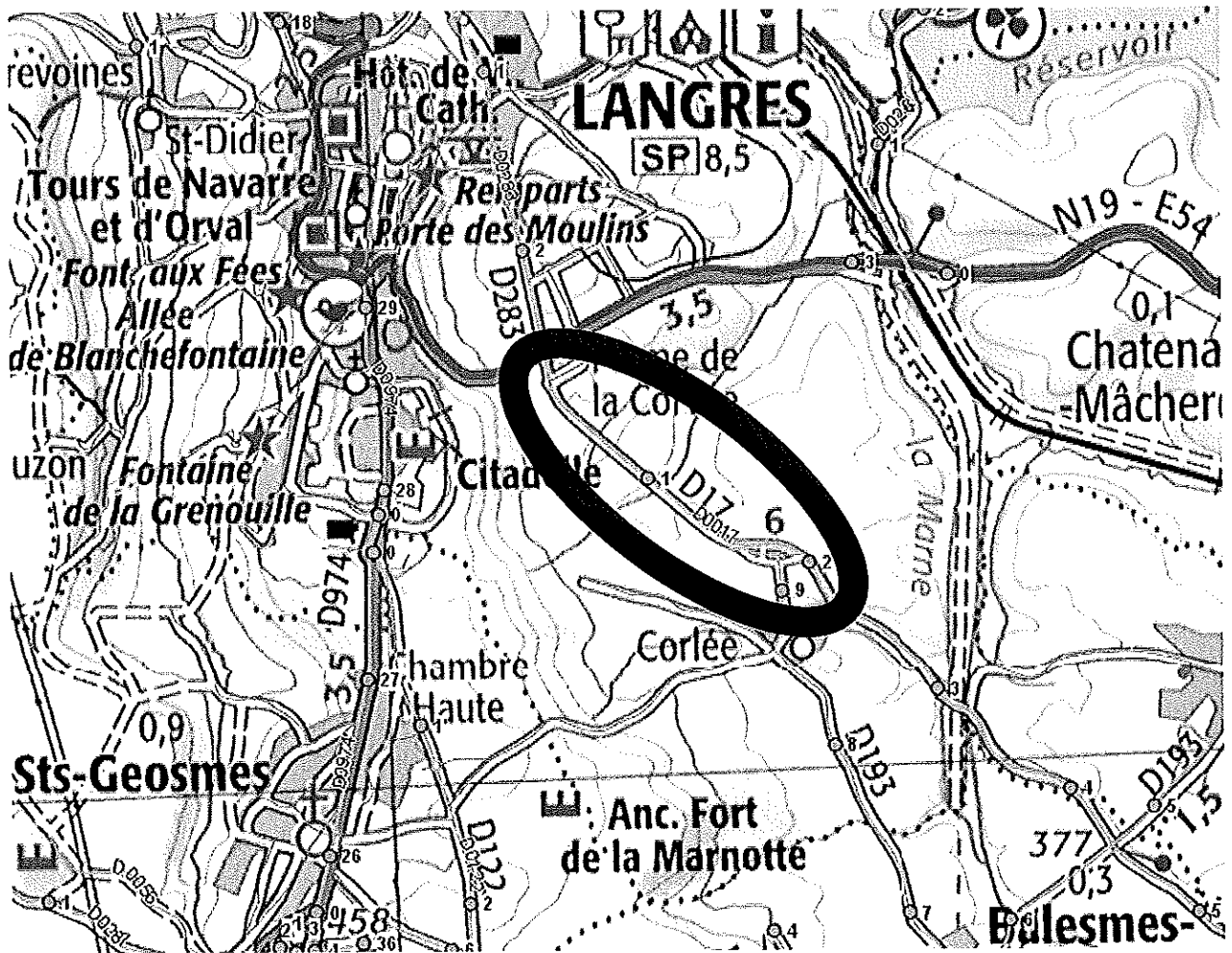
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mm. le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SA BONGARZONE TP

Chaumont, le 18/09/2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des Infrastructures et des transports


Jeannine DREYER



Zone réglementée





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-172

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 juillet 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 septembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz, situés sur la RD 6 au PR 10+265 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz situés sur la section de la RD 6 au PR 10+265 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2017 au 25 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise EUROVIA, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogey-les-Fontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

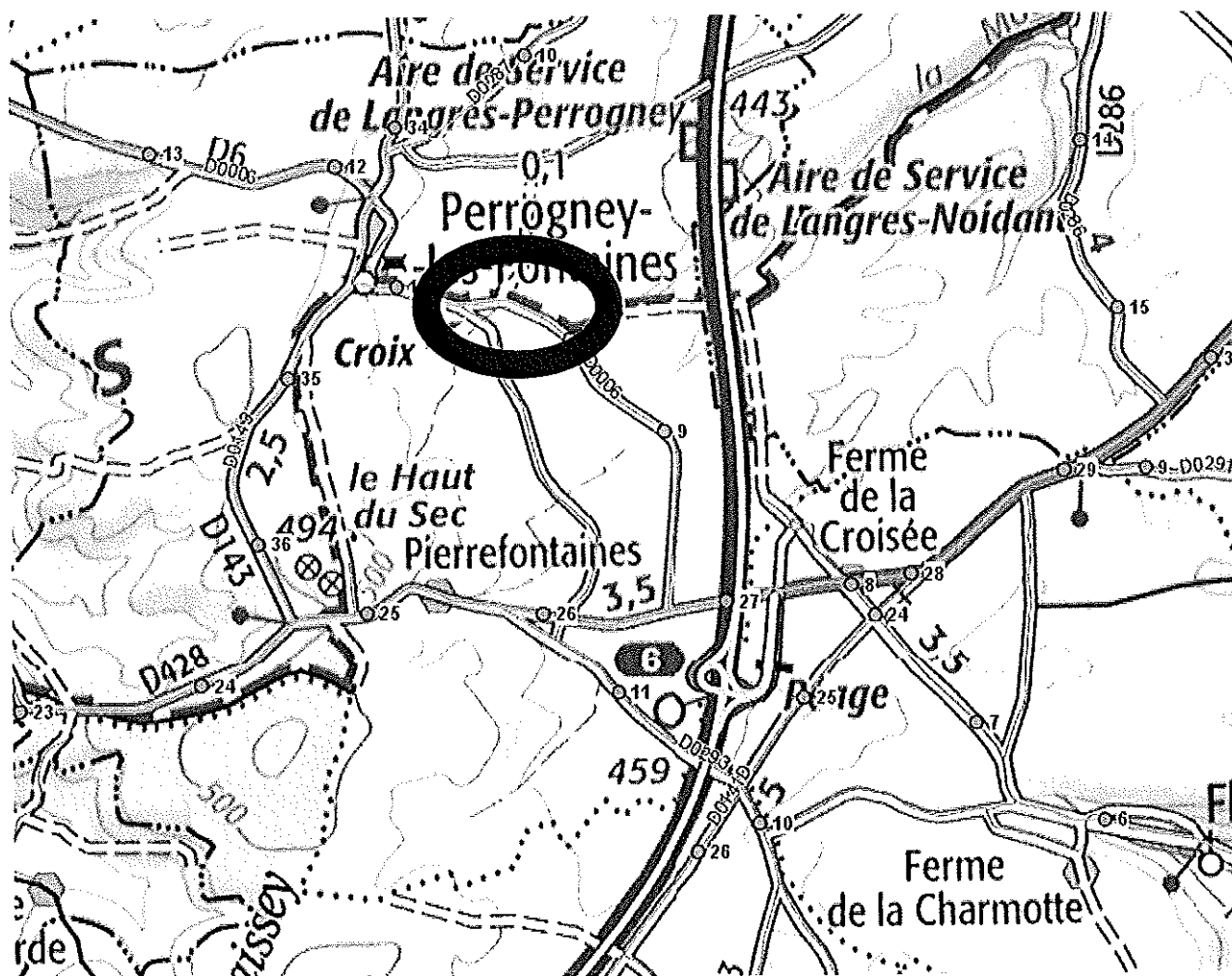
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogey-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EUROVIA BOURGOGNE

Langres, le 18 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-173

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 juillet 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 septembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz, situés sur la RD 428 au PR 26+395 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz situés sur la section de la RD 428 au PR 26+395 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise EUROVIA, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogey-les-Fontaines
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

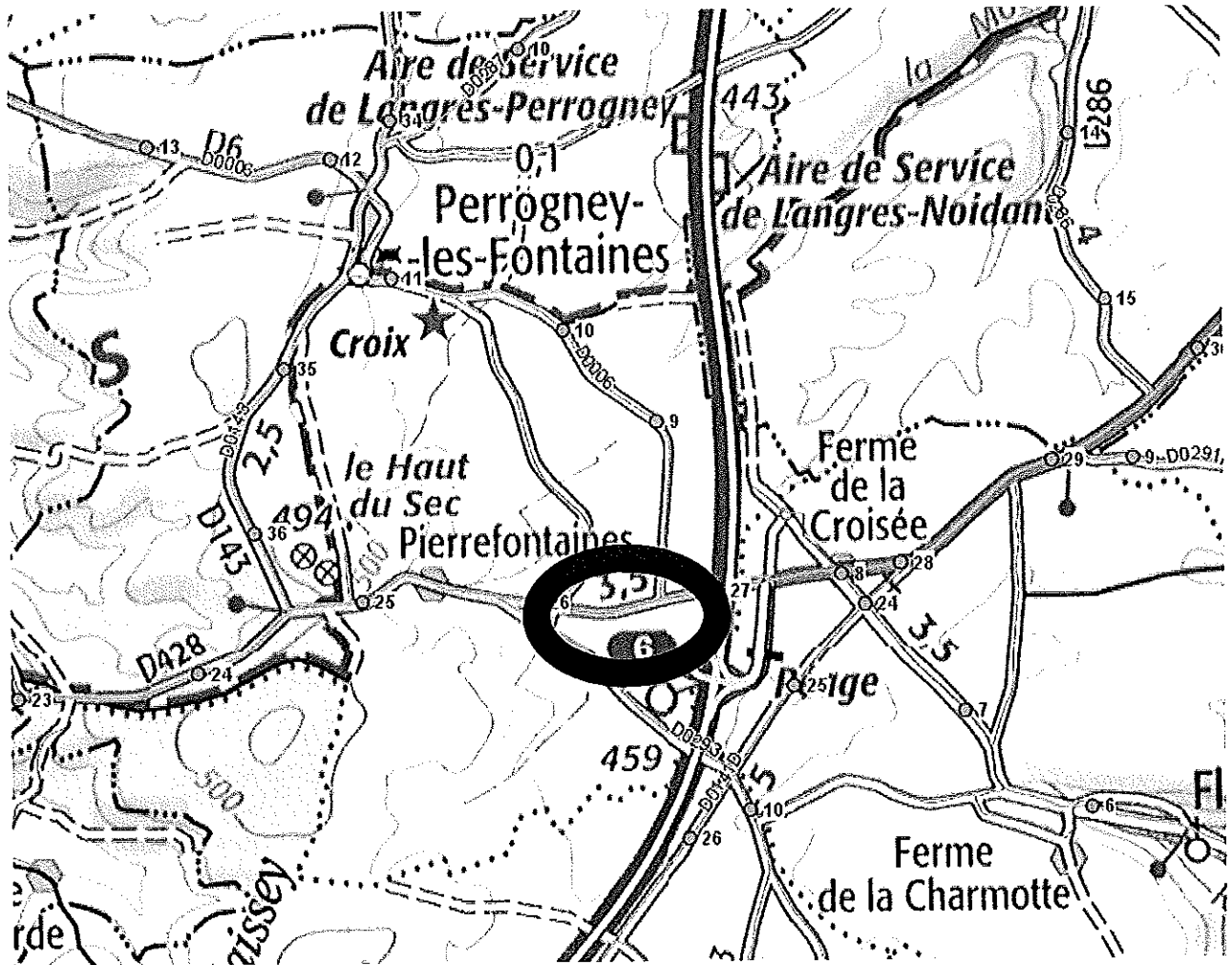
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogey-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EUROVIA BOURGOGNE

Langres, le 18 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Zone réglementée





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 18 septembre 2017 à MM les maires des communes de Val-de-Meuse, Choiseul et Merrey ;

VU l'avis en date du 18 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 232 du PR 1+625 (commune de Val-de-Meuse, territoire de Lécourt) au PR 6+335 (commune de Choiseul), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 232 du PR 1+625 (commune de Val-de-Meuse, territoire de Lécourt) au PR 6+335 (commune de Choiseul), la circulation est réglementée comme suit :

- RD 232 du PR 1+625 (sortie de l'agglomération de Lécourt) au PR 6+335 (entrée de l'agglomération de Choiseul)

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sauf accès riverains, sur les sections de route départementale désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 232 du PR 1+625 au carrefour avec la RD 429, via Lécourt,
- RD 429 du carrefour avec la RD 232 au carrefour avec la RD 130, via Maulain,
- RD 130 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 33A, via Ravennefontaines,
- RD 33A du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 33, via Merrey,
- RD 33 du carrefour avec la RD33A au carrefour avec la RD 232, via Choiseul,
- RD 232 du carrefour avec la RD 33 au PR 6+335, via Choiseul.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 septembre 2017 au 22 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse, Choiseul et Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE


M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Val-de-Meuse, Choiseul et Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

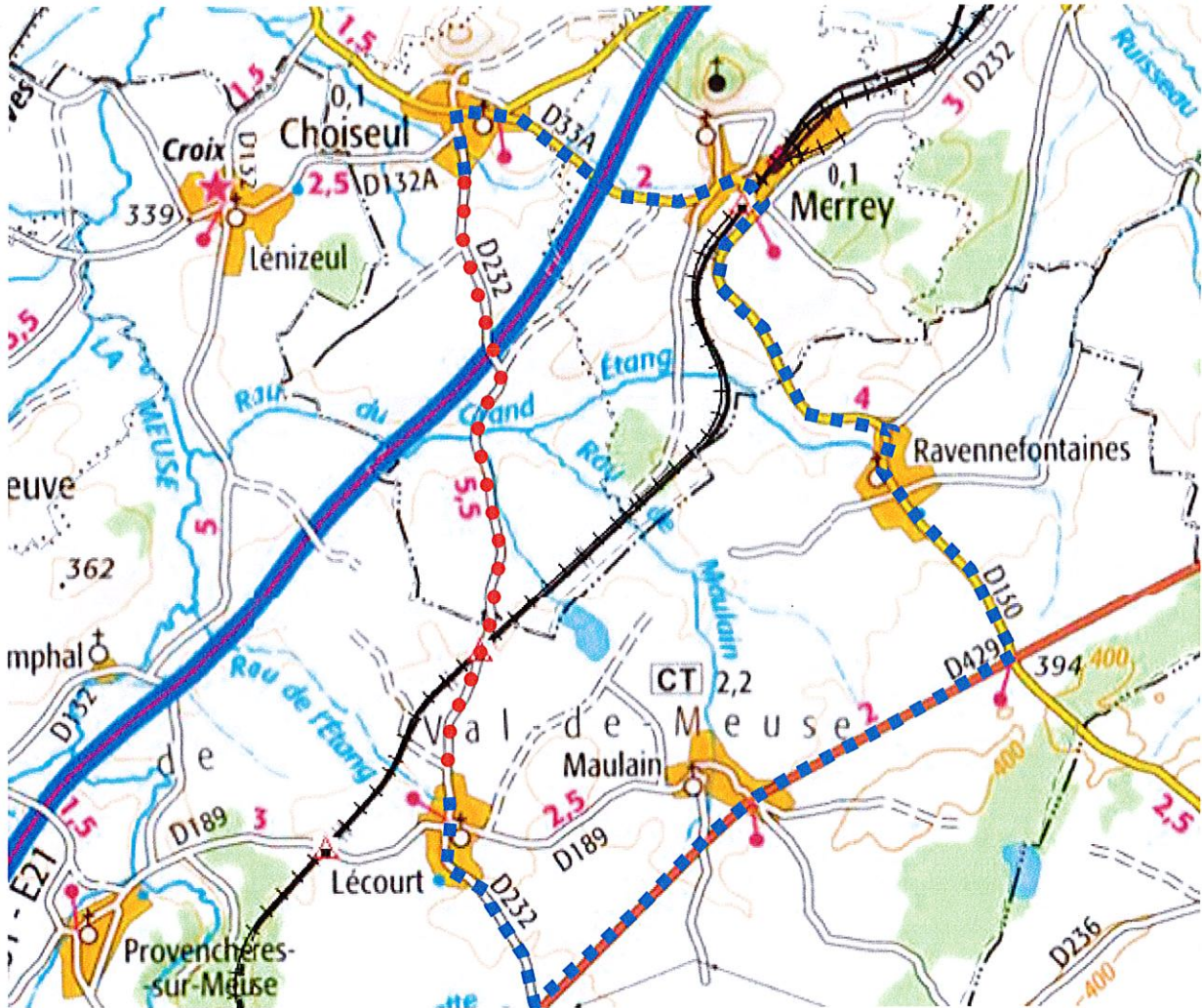
Le 18 septembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle



Benoît COLLIN

ArT-MON-17-096
Réalisation de purges
RD232



- ● ● ● ● Section de la RD 232 fermée à la circulation
- ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 7 septembre 2017 émanant du centre technique départemental ;

VU l'avis du 8 septembre 2017 de MM les maires des communes d'Humberville et de Reynel ;

VU l'avis du 11 septembre 2017 de M. le maire de la commune d'Orquevaux ;

VU l'avis du 12 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Leurville ;

VU l'avis du 14 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Manois ;

VU la demande d'avis du 8 septembre 2017 à M. le maire de la commune de Busson ;

VU l'avis du 8 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 16 du PR 17+100 à PR 19+400 sur le territoire des communes de Leurville et Orquevaux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réalisation d'enduits superficiels situés sur la section de la RD 16 du PR 17+100 au PR 19+400, sur le territoire des communes de Leurville et Orquevaux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, **sauf pour les transports scolaires**, dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

- RD 16 du PR 17+100 au PR 19+400

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 16 du PR 20+130 (Orquevaux) au carrefour RD 16/RD 147 (Humberville)
- RD 147 du carrefour RD 16/RD 147 (Humberville) au carrefour RD 147/RD 25
- RD 25 du carrefour RD 147/RD 25 au carrefour RD 25/RD 225 (Busson)
- RD 225 du carrefour RD 25/RD 225 (Busson) au carrefour RD 225/RD 16 (Leurville)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 21 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- Avancée, en position et de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Leurville, Orquevaux, Humberville, Manois, Reynel et Busson
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Leurville, Orquevaux, Humberville, Manois, Reynel et Busson
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Centre technique départemental

Le,

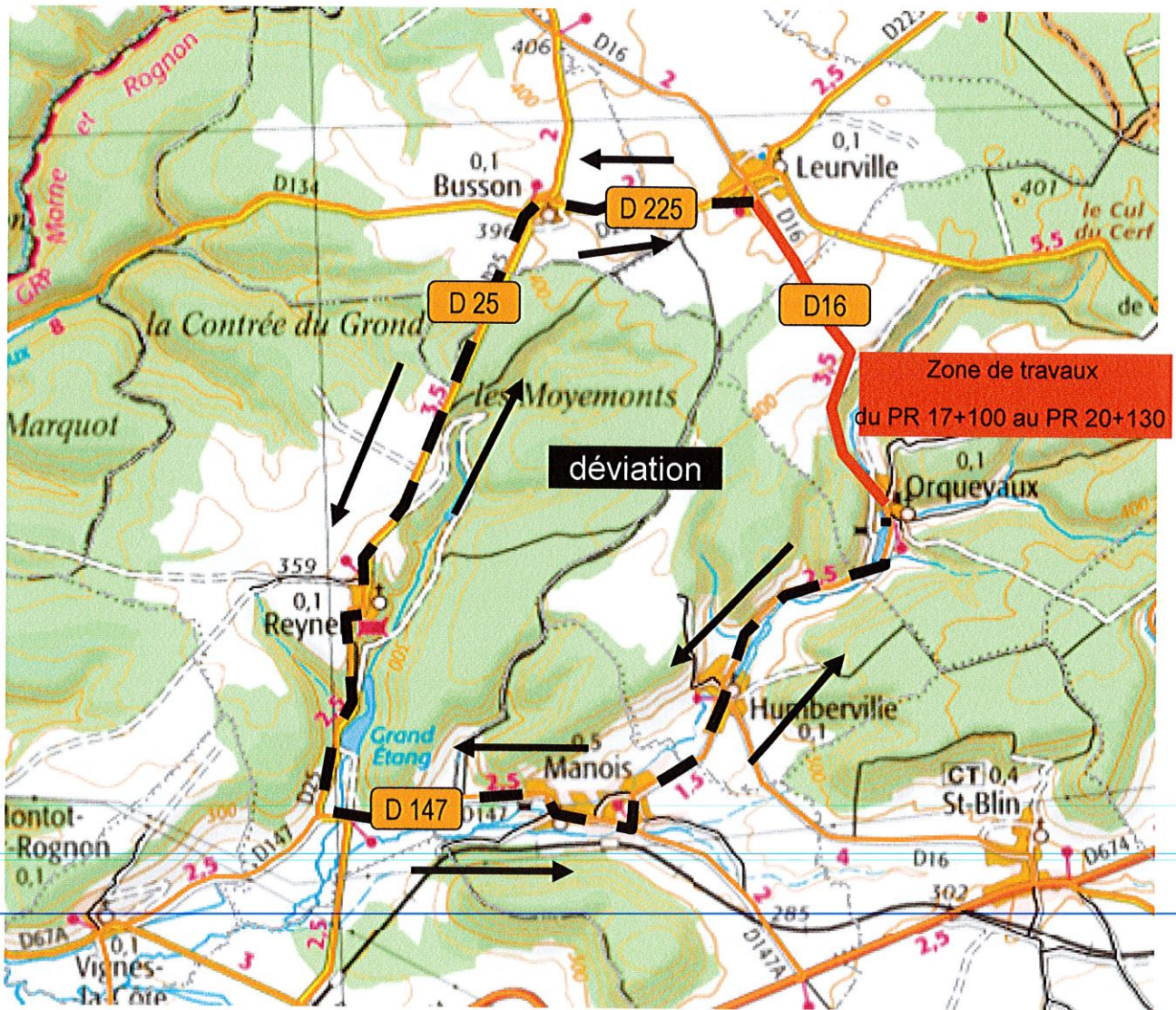
19 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN

Annexe 1 plan de déviation



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-081

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 14 septembre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis en date du 7 septembre 2017 de M. le maire de la commune d'Avrecourt et l'avis en date du 18 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 13 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°25, situés sur la RD 240 au PR 4+125, sur le territoire de la commune d'Avrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°25, situés sur la RD 240 au PR 4+125, sur le territoire de la commune d'Avrecourt, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 240 du PR 4+110 au PR 4+140

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 240 du PR 4+110 au carrefour avec la RD 132, via Avrecourt,
- RD 132 du carrefour avec la RD 240 au carrefour avec la RD 417, via Avrecourt,
- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 107,
- RD 107 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 242, via Montigny-le-Roi,
- RD 242 du carrefour avec la RD 107 au carrefour avec la RD 240, via Montigny-le-Roi et Récourt,
- RD 240 du carrefour avec la RD 242 au PR 4+140.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 septembre 2017 au 13 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Avrecourt et de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

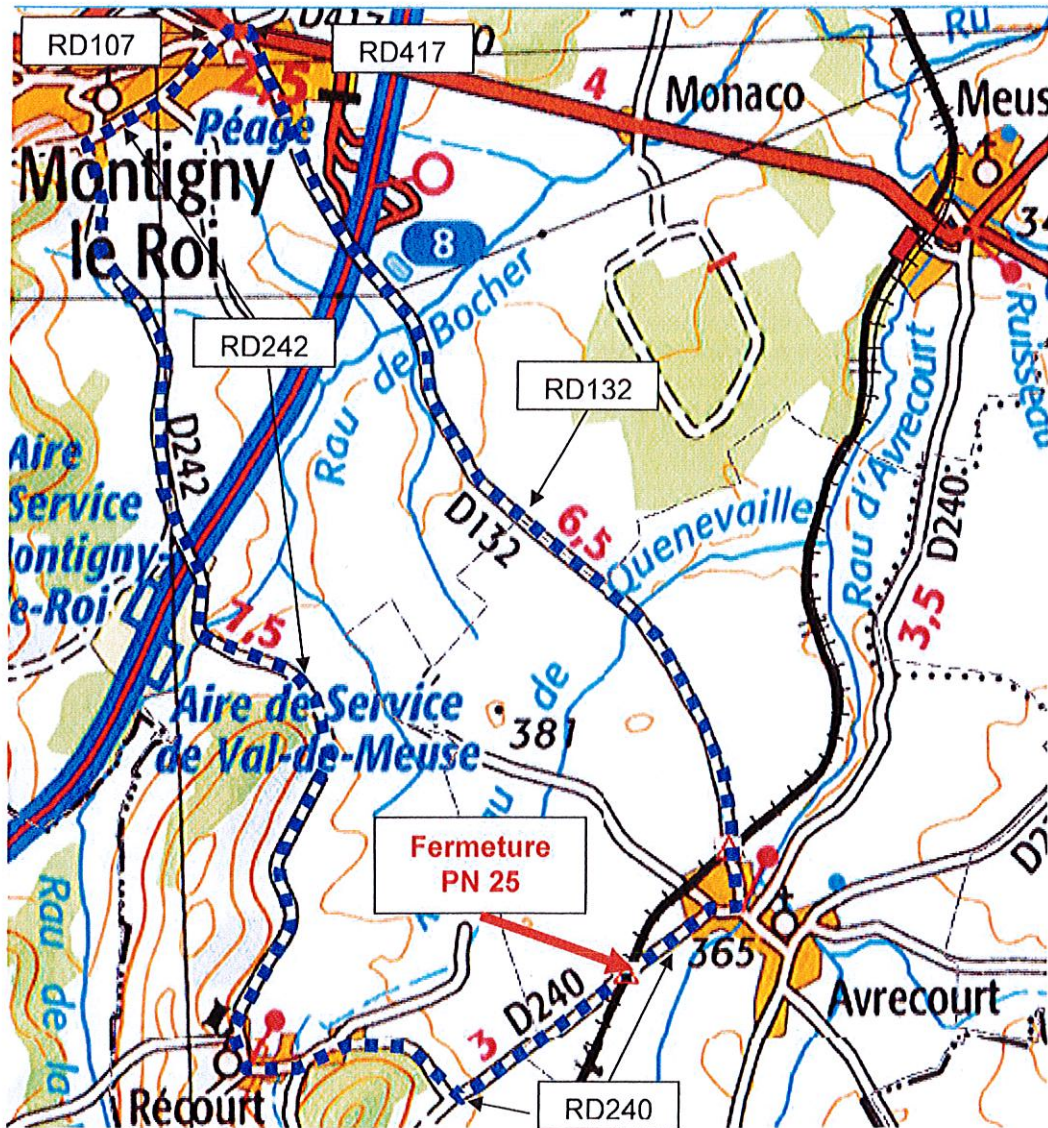
- MM. les maires des communes d'Avrecourt et de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

Le 19 septembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des Infrastructures
et des transports,

Jeannine DREYER

Fermeture du PN 25 sur la RD 240
à Avrecourt



■■■■■■■■■■ Itinéraire de déviation dans les deux sens



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-160

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Madame la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande de prolongation en date du 12 septembre 2017 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-17-151 en date du 30 août 2017 ;

VU l'Accord de voirie n°ACV-LAN-17-022, en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis initial du 25 août 2017 de M. le maire de la commune de Aprey ;

VU l'avis du 15 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que en fonction des résultats de contrôle de soudure, il peut ponctuellement être impératif de réintervenir sur une section de canalisation pour y apporter tous les compléments de mise en sécurité nécessaires ;

CONSIDÉRANT que cette reprise ponctuelle de la canalisation GAZ, située sur la RD 141D au PR 27+205 sur le territoire de la commune de Aprey, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté codifié Art-LAN-17-151 en date du 30 août 2017 sont maintenues jusqu'au 29 septembre 2017.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Aprey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

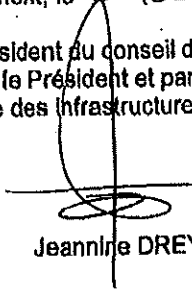
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

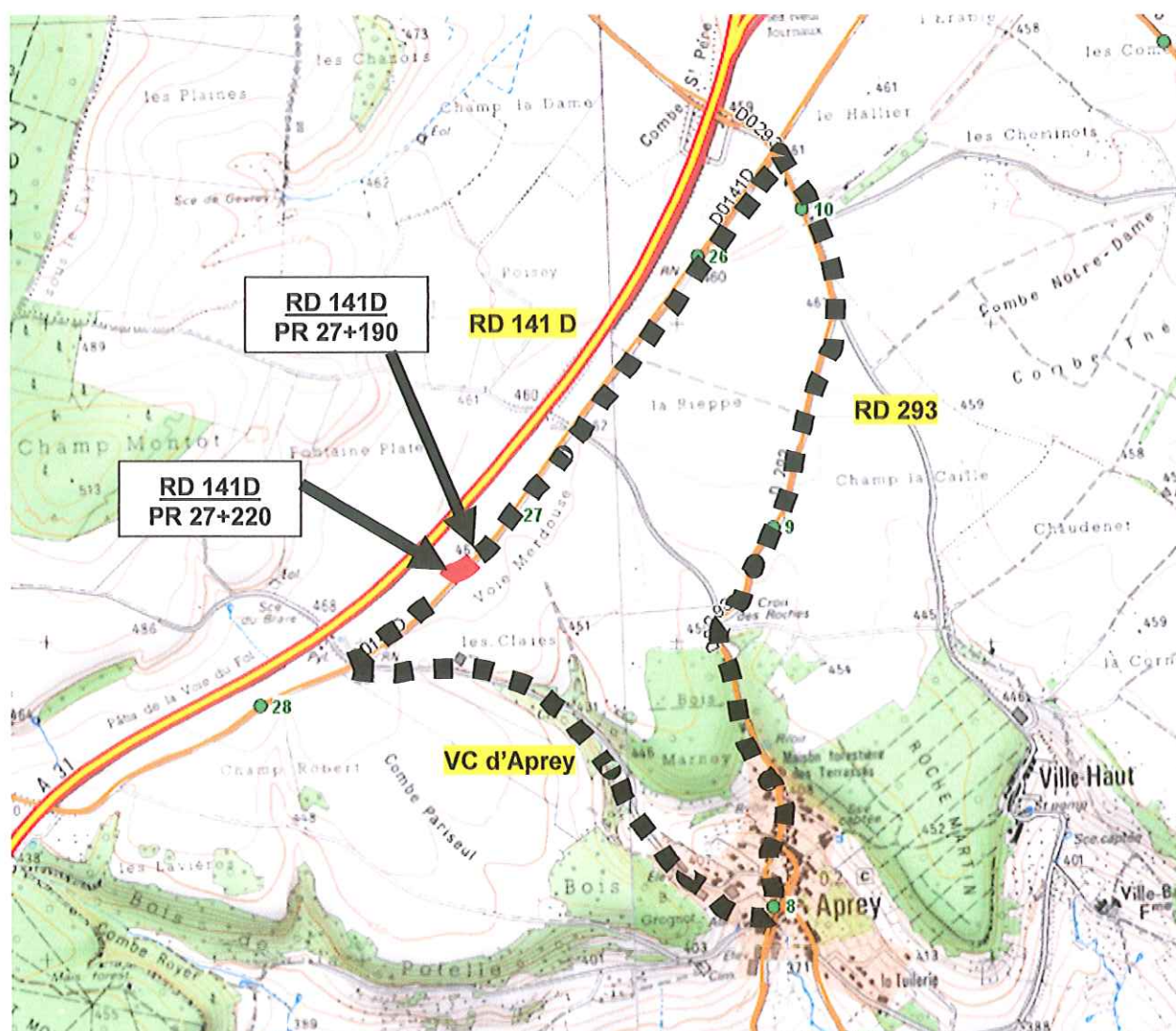
- M. le maire de la commune de Aprey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Chaumont, le 20/09/2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des Infrastructures et des transports


Jeannine DREYER

ArT-LAN-17-151 et ArT-LAN-17-160
Annexe n°1



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-161

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande de prolongation en date du 12 septembre 2017 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-17-133 en date du 16 août 2017 ;

VU l'accord de voirie N° ACV-LAN-17-026 en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis initial du 10 août 2017 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms ;

VU l'avis du 15 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que l'avancement du chantier de pose d'un gazoduc a pris du retard et que la programmation de certaines traversées de routes risque d'être décalée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de gazoduc, situés sur la RD 21 au PR 07+600 sur le territoire de la commune de Le Val d'Esnoms, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté codifié ArT-LAN-17-133 en date du 16 août 2017 sont maintenues jusqu'au 6 octobre 2017.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

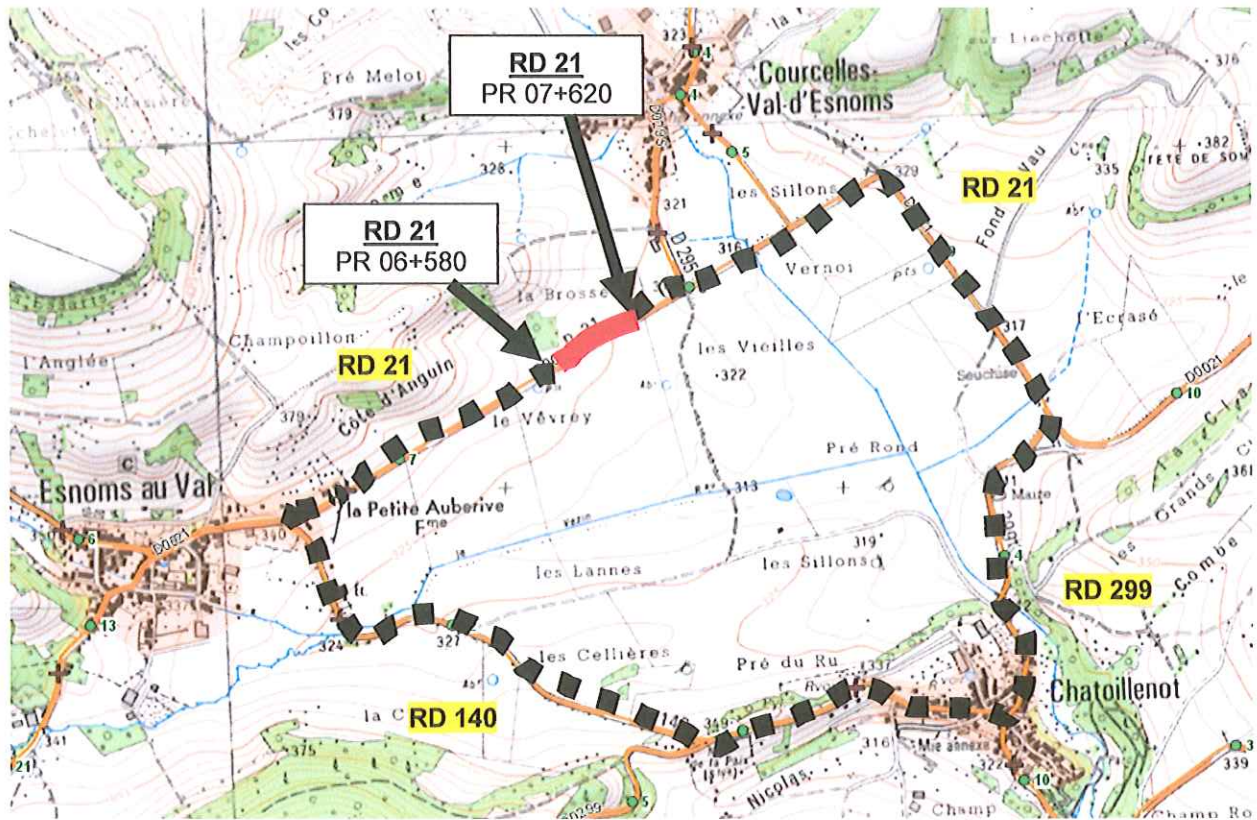
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 20/09/2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports


Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-162

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande de prolongation en date du 12 septembre 2017 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-17-135 en date du 16 août 2017 ;

VU l'accord de voirie N° ACV-LAN-17-027 en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis initial du 10 août 2017 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms ;

VU l'avis du 15 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que l'avancement du chantier de pose d'un gazoduc a pris du retard et que la programmation de certaines traversées de routes risque d'être décalée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de gazoduc, situés sur la RD 140 au PR 11+560 sur le territoire de la commune de Le Val d'Esnoms, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté codifié ArT-LAN-17-135 en date du 16 août 2017 sont maintenues jusqu'au 20 octobre 2017.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le-Val-d'Esnoms
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 20/09/2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports


Jeannine DREYER



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-163

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande de prolongation en date du 12 septembre 2017 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU l'arrêté de circulation n°ArT-LAN-17-136 en date du 16 août 2017 ;

VU l'accord de voirie N° ACV-LAN-17-029 en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis initial du 10 août 2017 de M. le maire de la commune de Le-Val-d'Esnoms, l'avis initial du 9 août 2017 de M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses et l'avis initial du 9 août 2017 de M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais ;

VU l'avis du 15 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que l'avancement du chantier de pose d'un gazoduc a pris du retard et que la programmation de certaines traversées de routes risque d'être décalée ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de gazoduc, situés sur la RD 140A au PR 24+380 sur le territoire de la commune de Rivière-les-Fosses, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté codifié ArT-LAN-17-136 en date du 16 août 2017 sont maintenues jusqu'au 20 octobre 2017.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivière-les-Fosses
- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais et en mairie de Le-Val-d'Esnoms
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

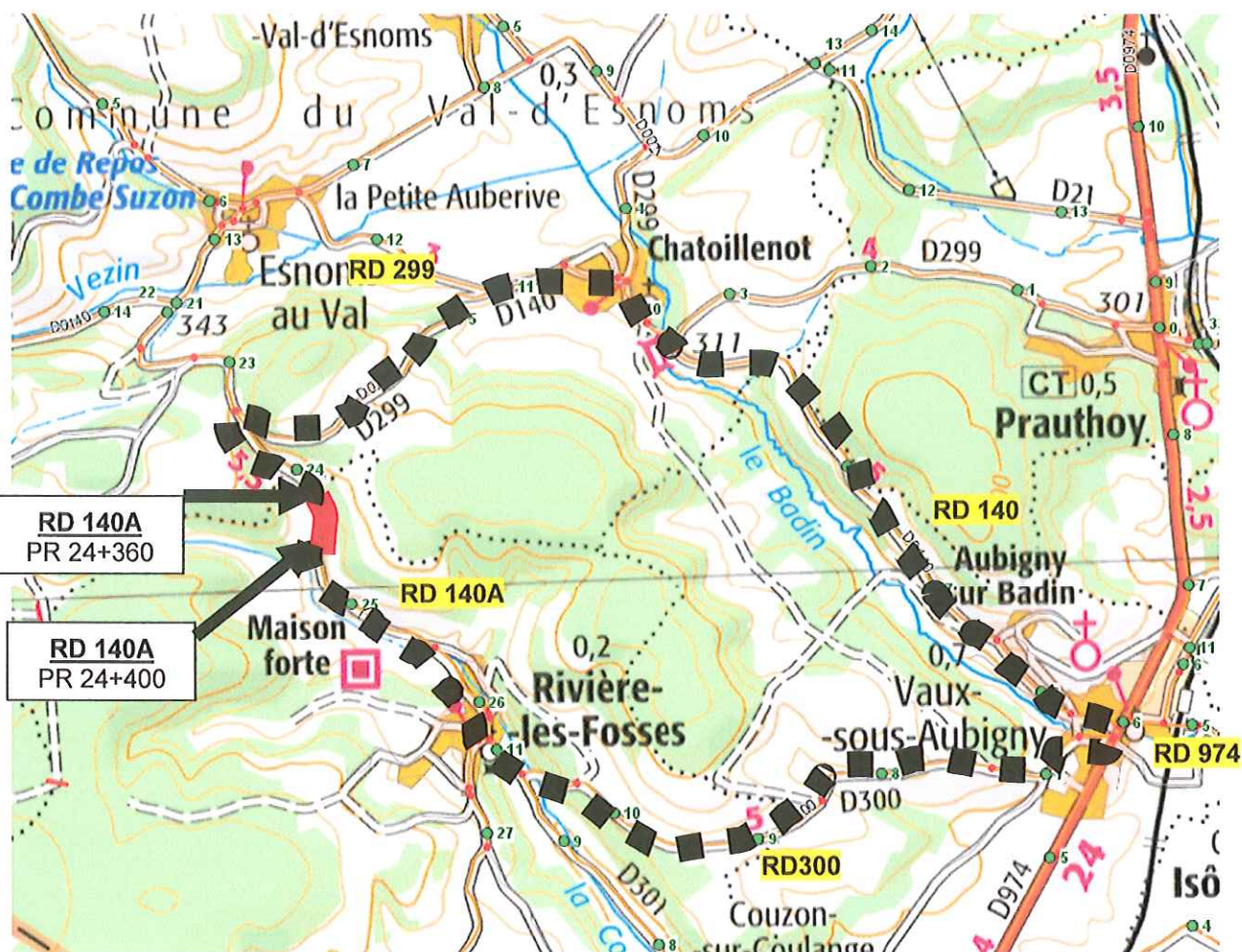
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rivière-les-Fosses
- MM. les maires des communes de Le Val d'Esnoms et de Le Montsaigeonnais
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Le 20/09/2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports


Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-167

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 juillet 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 septembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'avis du 18 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Vaillant ;

VU la demande d'avis adressée le 18 septembre 2017 à M. le maire de la commune de Leuchey ;

VU l'avis du 18 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz, situés sur la RD 293 au PR 01+865 sur le territoire de la commune de Leuchey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz situés sur la RD 293 au PR 01+865 sur le territoire de la commune de Leuchey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 293 du PR 01+855 au PR 01+875

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 293 du PR 01+855 jusqu'au carrefour avec la RD 141D
- RD 141D du carrefour avec la RD 293 jusqu'au carrefour avec la RD 21, via Vaillant
- RD 21 du carrefour avec la RD 141D jusqu'au carrefour avec la RD 26
- RD 26 du carrefour avec la RD 21 jusqu'au carrefour avec la RD 293, via Leuchey
- RD 293 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au PR 01+875

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Leuchey
- affichage en mairie de Aujeurres et Vaillant
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

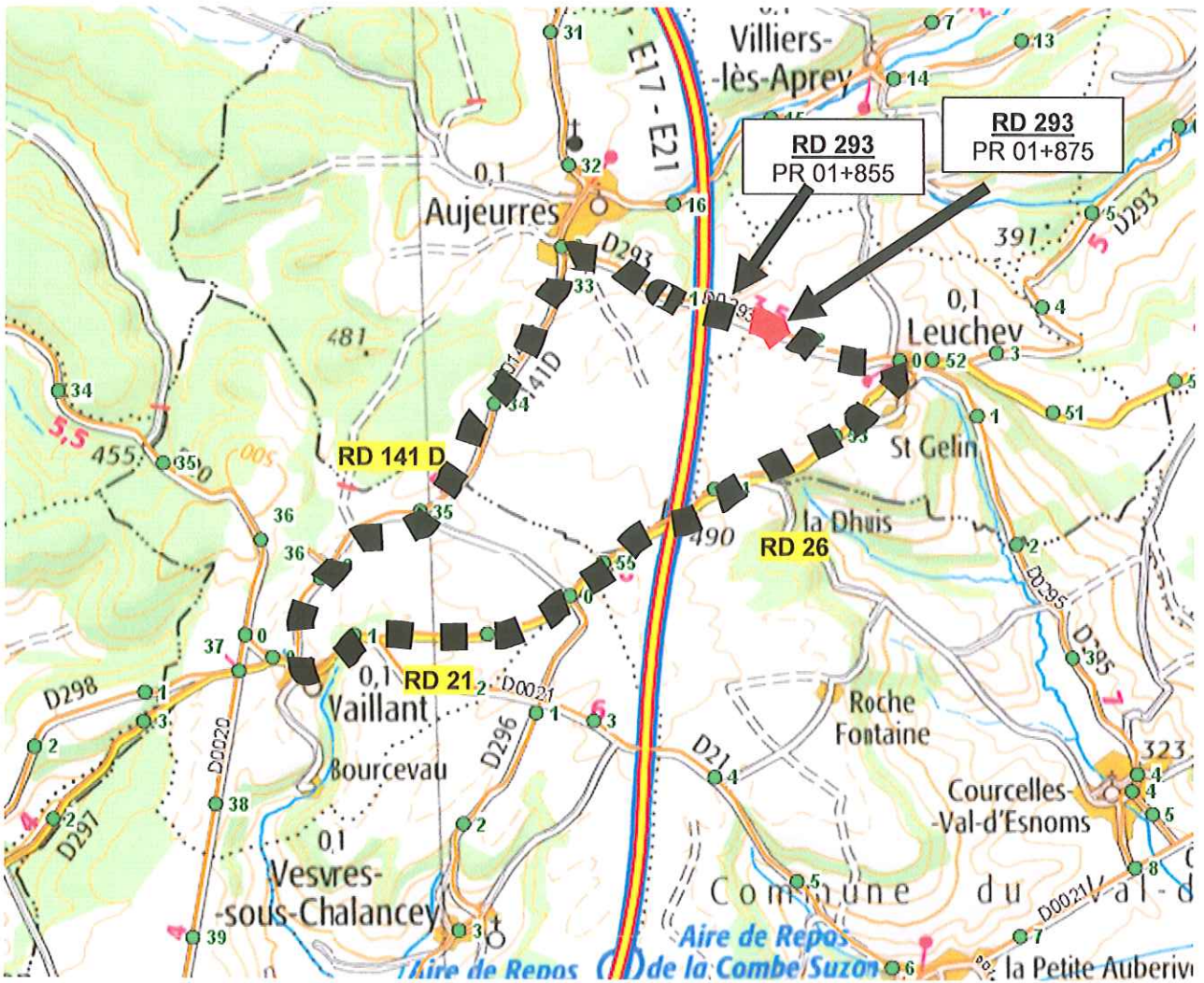
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Leuchey
- MM les maires des communes de Aujeurres et Vaillant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EUROVIA BOURGOGNE

Langres, le 21 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-168

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 juillet 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 septembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'avis du 18 septembre 2017 de Mme le maire de la commune de Voisines ;

VU la demande d'avis adressée le 18 septembre 2017 à M. le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne ;

VU l'avis du 18 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz, situés sur la RD 287 au PR 10+515 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz situés sur la section de la RD 287 au PR 10+515, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 287 du PR 10+505 au PR 10+525

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 287 du PR 10+525 jusqu'au carrefour avec la RD 143
- RD 143 du carrefour avec la RD 287 jusqu'au carrefour avec la RD 135, via Voisines
- RD 135 du carrefour avec la RD 143 jusqu'au carrefour avec la RD 287A
- RD 287A du carrefour avec la RD 135 jusqu'au carrefour avec la RD 287, via Courcelles-en-Montagne
- RD 287 du carrefour avec la RD 287A jusqu'au PR 10+505

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise EUROVIA, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage en mairie de Voisines et Courcelles-en-Montagne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

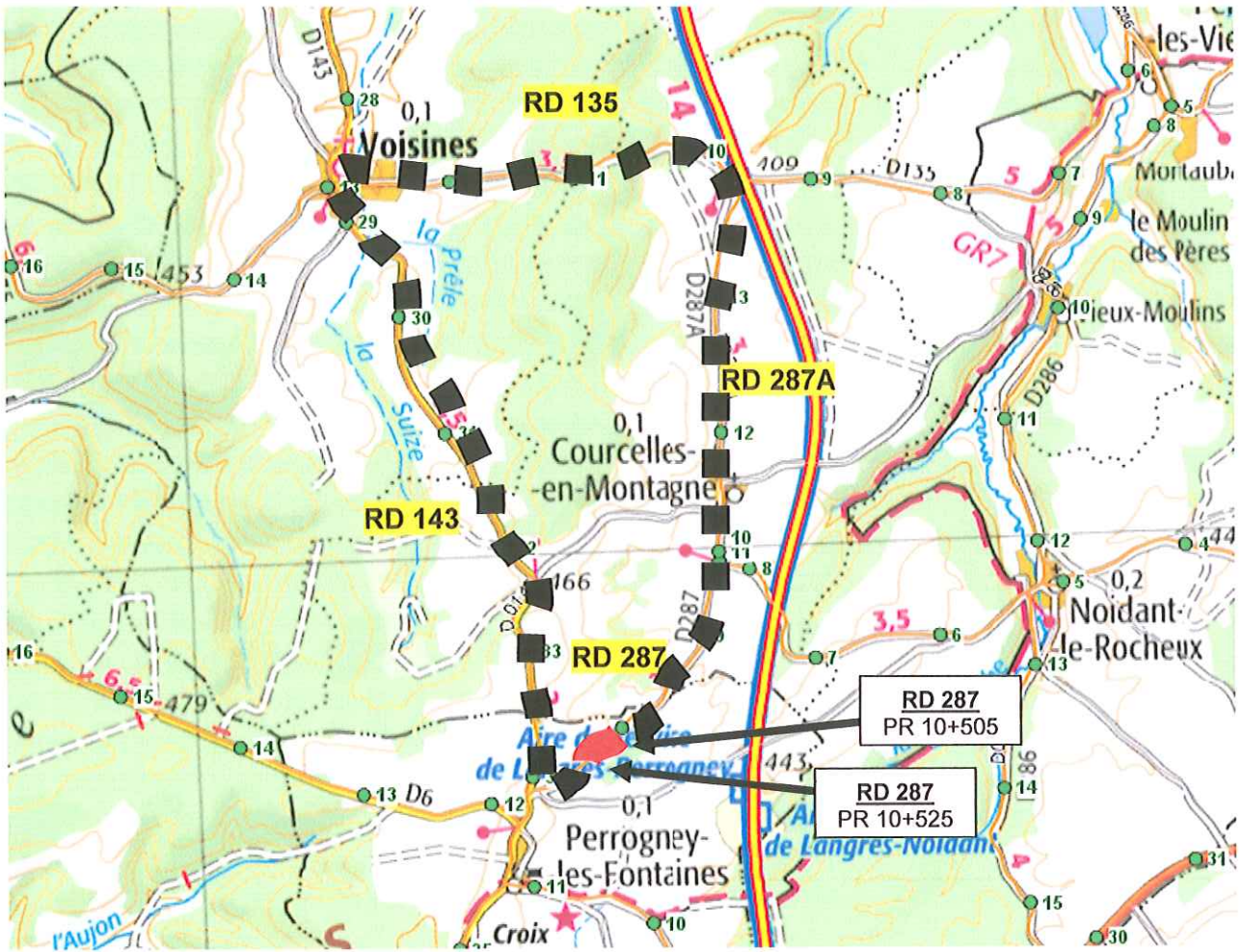
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- Mme le maire de la commune de Voisines
- M. le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EUROVIA BOURGOGNE

Langres, le 21 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation

Itinéraire de déviation



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 juillet 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 septembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'avis du 18 septembre 2017 de Mme le maire de la commune de Voisines ;

VU la demande d'avis adressée le 18 septembre 2017 à M. le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne ;

VU l'avis du 18 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz, situés sur la RD 143 au PR 33+770 sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz situés sur la section de la RD 143 au PR 33+770, sur le territoire de la commune de Perrogney-les-Fontaines, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 143 du PR 33+760 au PR 33+780

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 143 du PR 33+780 jusqu'au carrefour avec la RD 287A
- RD 287A du carrefour avec la RD 143 jusqu'au carrefour avec la RD 287
- RD 287 du carrefour avec la RD 287A jusqu'au carrefour avec la RD 135, via Courcelles-en-Montagne
- RD 135 du carrefour avec la RD 287 jusqu'au carrefour avec la RD 143, via Voisines
- RD 143 du carrefour avec la RD 135 jusqu'au PR 33+760

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise EUROVIA, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage en mairie de Voisines et Courcelles-en-Montagne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- Mme le maire de la commune de Voisines
- M. le maire de la commune de Courcelles-en-Montagne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EUROVIA BOURGOGNE

Langres, le 21 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-170

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 juillet 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 septembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'avis du 18 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Perrogney-es-Fontaines et l'avis du 18 septembre 2017 de Mme le maire de la commune de Voisines ;

VU la demande d'avis adressée le 18 septembre 2017 à M. le maire de la commune de Rochetaillée ;

VU l'avis du 18 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz, situés sur la RD 135 au PR 13+460 sur le territoire de la commune de Voisines, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz situés sur la section de la RD 135 au PR 13+460, sur le territoire de la commune de Voisines, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 135 du PR 13+450 au PR 13+470

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 135 du PR 13+470 jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Rochetaillée
- RD 6 du carrefour avec la RD 135 jusqu'au carrefour avec la RD 143, via Chameroy (commune de Rochetaillée) et Perrogney-les-Fontaines
- RD 143 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 135, via Voisines
- RD 135 du carrefour avec la RD 143 jusqu'au PR 13+450

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise EUROVIA, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voisines
- affichage en mairie de Rochetaillée et Perrogney-les-Fontaines,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

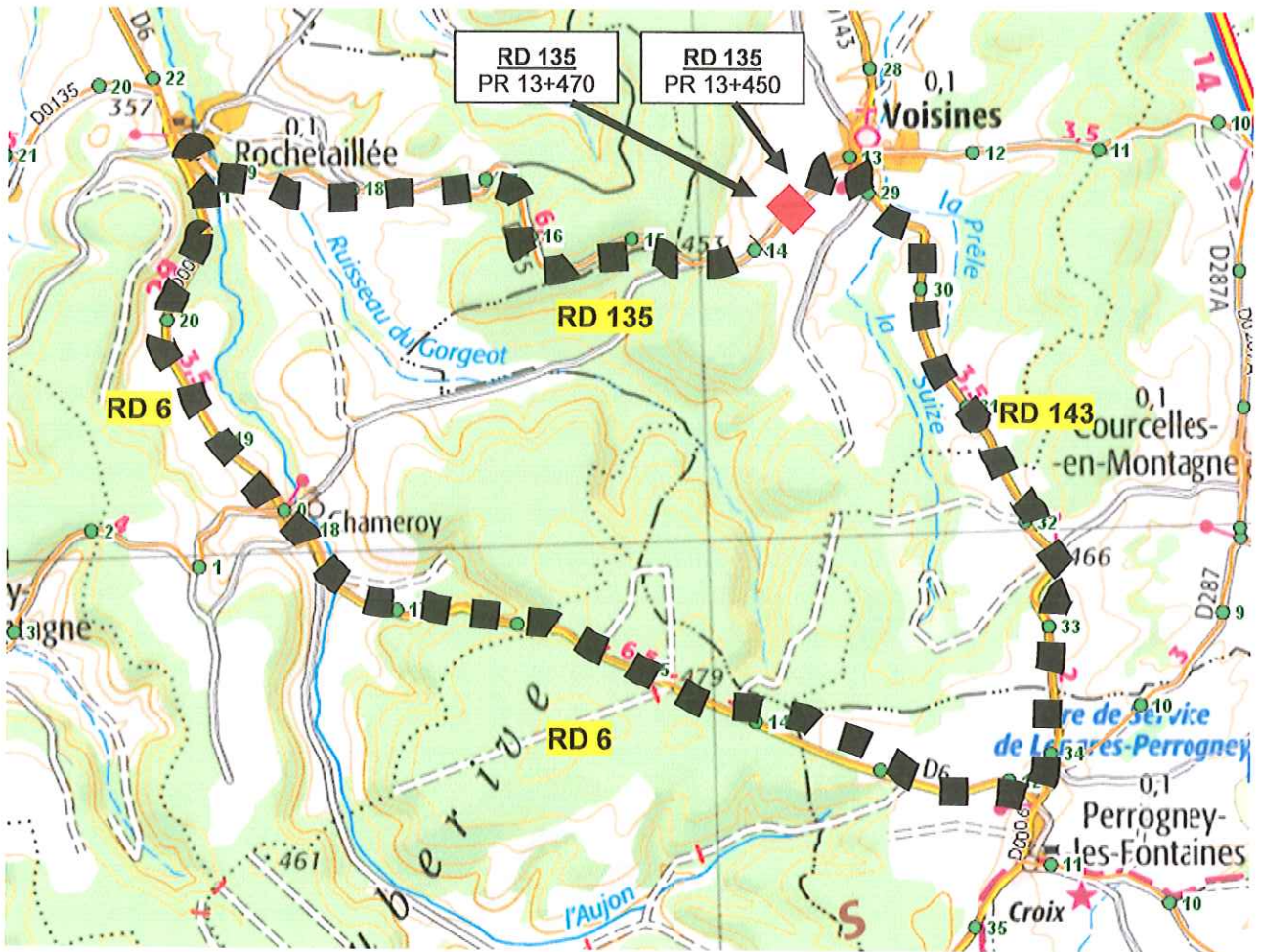
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Voisines
- MM. Les maires des communes de Rochetaillée et Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EUROVIA BOURGOGNE

Langres, le 21 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par déléation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-17-171

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 juillet 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 septembre 2017 émanant de l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC ;

VU l'avis du 19 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Villiers-les-Aprey et l'avis du 20 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Aujeurres ;

VU la demande d'avis adressée le 18 septembre 2017 à M. le maire de la commune de Aprey ;

VU l'avis du 18 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz, situés sur la RD 141 au PR 14+560 sur le territoire de la commune de Villiers-les-Aprey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la remise en état de la chaussée suite à la pose d'une canalisation gaz situés sur la RD 141 au PR 14+560 sur le territoire de la commune de Villiers-les-Aprey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf transports scolaires, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 141 du PR 14+550 au PR 14+570

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 141 du PR 14+550 jusqu'au carrefour avec la RD 293, à Villiers-les-Aprey
- RD 293 du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 141 D, via Aprey
- RD 141 D du carrefour avec la RD 293 jusqu'au carrefour avec la RD 141, à Aujeurres
- RD 141 du carrefour avec la RD 141 D jusqu'au PR 14+570

A aucun moment de la phase travaux, la RD 141D ne sera fermée à la circulation sur la même période.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 septembre 2017 au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : EUROVIA BOURGOGNE – 7, rue Colbert – 21600 LONGVIC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise EUROVIA, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-les-Aprey,
- affichage en mairie de Aprey et Aujeurres
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

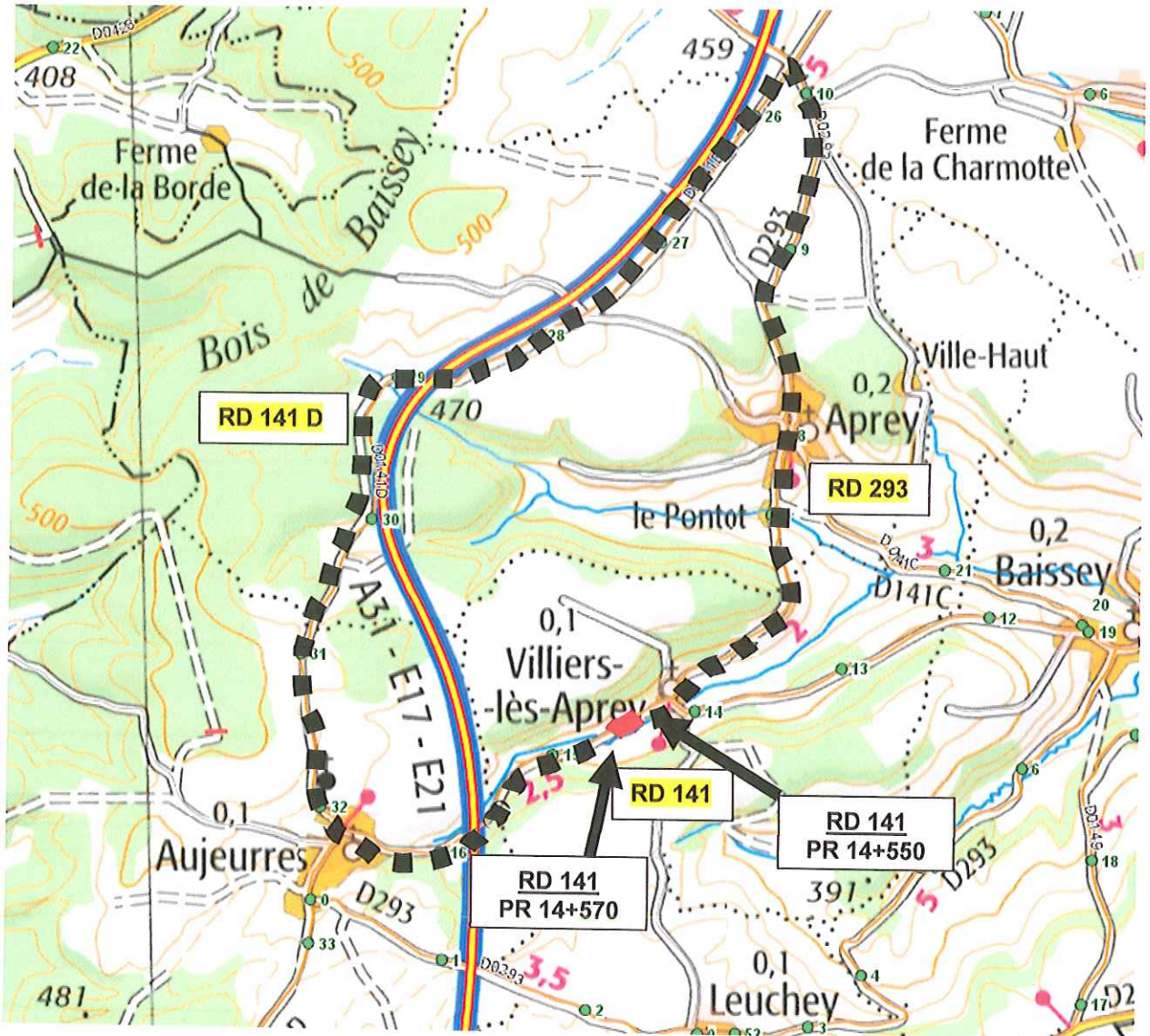
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villiers-les-Aprey
- MM. les maires des communes de Aprey et Aujeurres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- EUROVIA BOURGOGNE

Langres, le 21 septembre 2017
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation 

Itinéraire de déviation 

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-095

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis en date du 15 septembre 2017 adressée à M. le maire de la commune de Val-de-Meuse;

VU l'avis en date du 19 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 234 du PR 4+430 au PR 5+638 sur la commune de Val-de-Meuse, territoire de Provenchères-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement, situés sur la RD 234 du PR 4+430 au PR 5+638 sur la commune de Val-de-Meuse, territoire de Provenchères-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sauf accès riverains, silos et fermes, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1 :

- RD 234 du PR 4+430 au PR 5+638 (carrefour avec la RD 417)

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 417 du carrefour avec la RD 234 au carrefour avec la RD 189,
- RD 189 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 234 via Provenchères-sur-Meuse
- RD 234 du carrefour avec la RD 189 jusqu'au PR 4+430, via Provenchères-sur-Meuse.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 septembre 2017 au 4 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
 - Entreprise COLAS EST- Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
 - Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise COLAS EST, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

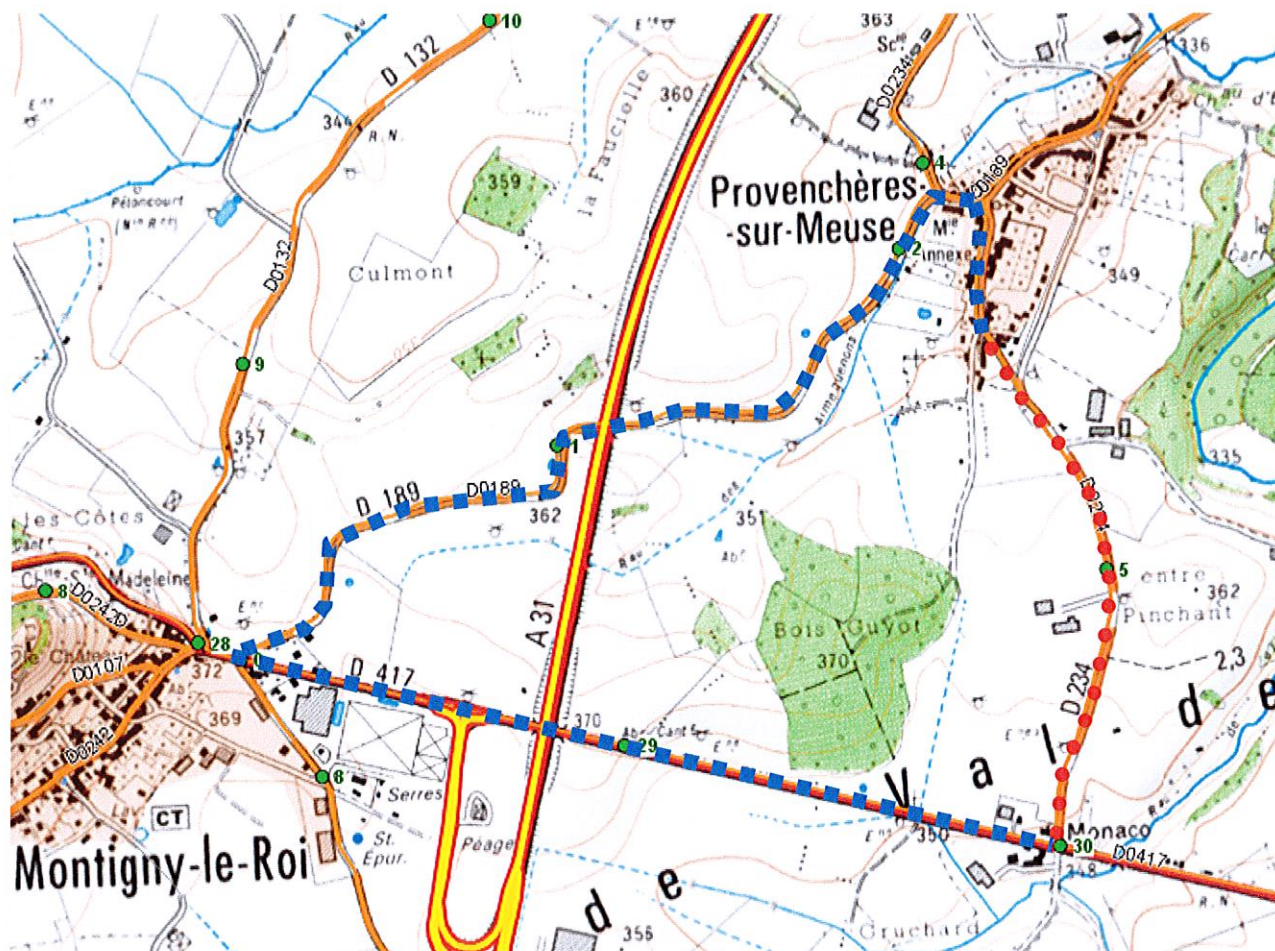
Le 21 septembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle


Benoît COLLIN

ArT-MON-17-095

Travaux de réfection de la couche de roulement
situés sur la RD 234 du PR 4+430 au PR 5+638
sur la commune de Val-de-Meuse, territoire de Provençères-sur-Meuse



- ● ● ● ● Section de la RD 234 fermée à la circulation
- ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens par les RD 417, RD 189 et RD 234

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Prud'homme
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-17-098

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 19 septembre 2017 émanant de l'entreprise TATTU TP - 14 Route de Besançon - 25390 Guyans Vennes ;

VU l'accord de voirie référencé AcV-MON-17-018 autorisant les travaux par l'entreprise SICAE EST ;

VU l'arrêté n°ArT-MON-17-067 en date du 26 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de reconstruction du réseau HTA situés sur la RD 34 du PR 10+090 au PR 14+156 et du PR 15+164 au PR 15+301, de la RD 460 du PR 22+210 au PR 22+830 et de la RD 270 du PR 08+537 au PR 08+964, hors agglomération sur le territoire des communes de Laferté-sur-Amance, d'Anrosey et de Pisseloup, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-17-067 en date du 26 juin 2017 sont maintenues jusqu'au 30 novembre 2017.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 septembre 2017 au 30 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise TATTU TP - 14 Route de Besançon - 25390 Guyans Vennes
Contact : M. TATTU Olivier - Tél. 06.70.01.18.71

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise TATTU TP, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Amance, d'Anrosey et de Pisseloup,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

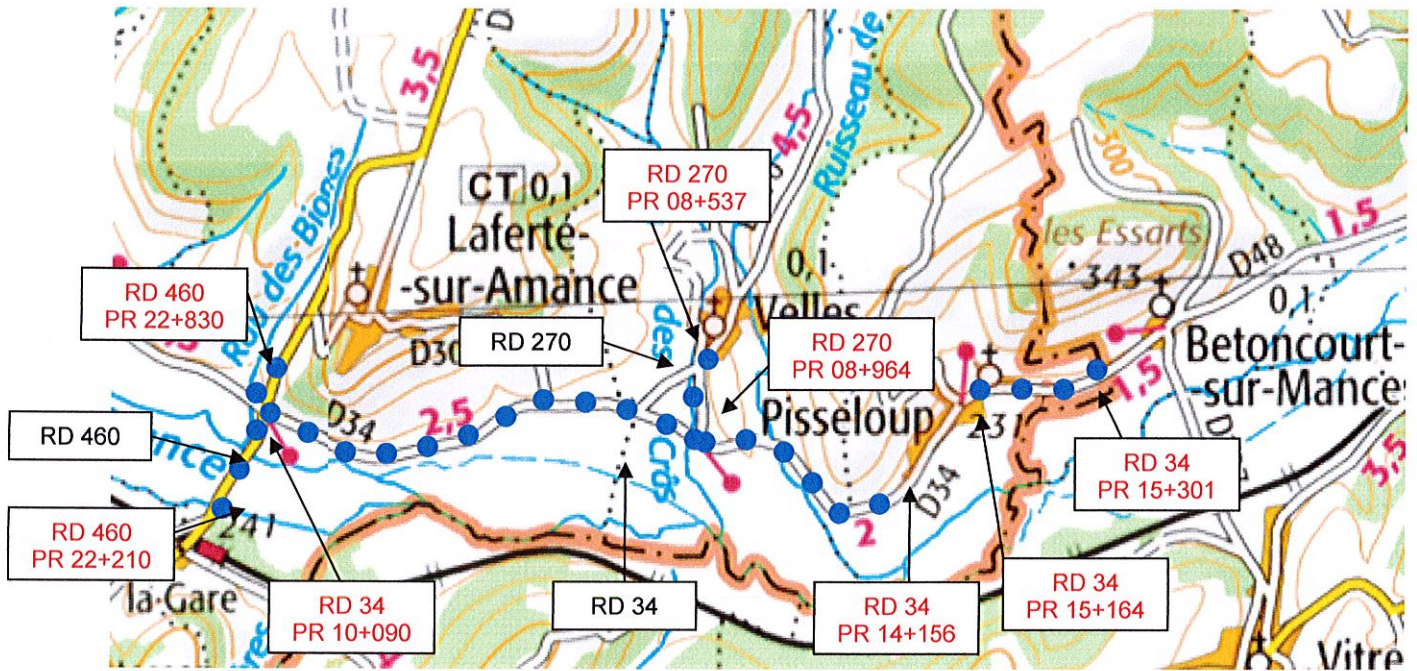
- MM. les maires des communes de Laferté-sur-Amance et d'Anrosey,
- Mme le maire de la commune de Pisseloup,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- TATTU TP

Le 21 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
et des transports,


Jeannine DREYER

ANNEXE N°1



● ● ● ● ● ● ● Zone de travaux

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
Tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande d'avis adressée en date du 20 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Le Chatelet-sur-Meuse ;

VU la demande d'avis adressée en date du 20 septembre 2017 à la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de la couche de roulement en ECF situés sur la RD 144 du carrefour avec la RD 130B au carrefour avec la RD 417, sur le territoire de la commune de Le Chatelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection de la couche de roulement en ECF situés sur la RD 144 du carrefour avec la RD 130B au carrefour avec la RD 417, sur le territoire de la commune de Le Chatelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 144 du carrefour avec la RD 130B au carrefour avec la RD 417

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 130B du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 130B au carrefour avec la RD 144.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 septembre au 29 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly - 52000 CHAUMONT
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 MONTIGNY-LE-ROI

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'Entreprise COLAS EST, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Chatelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Chatelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS EST

Le 21 septembre 2017

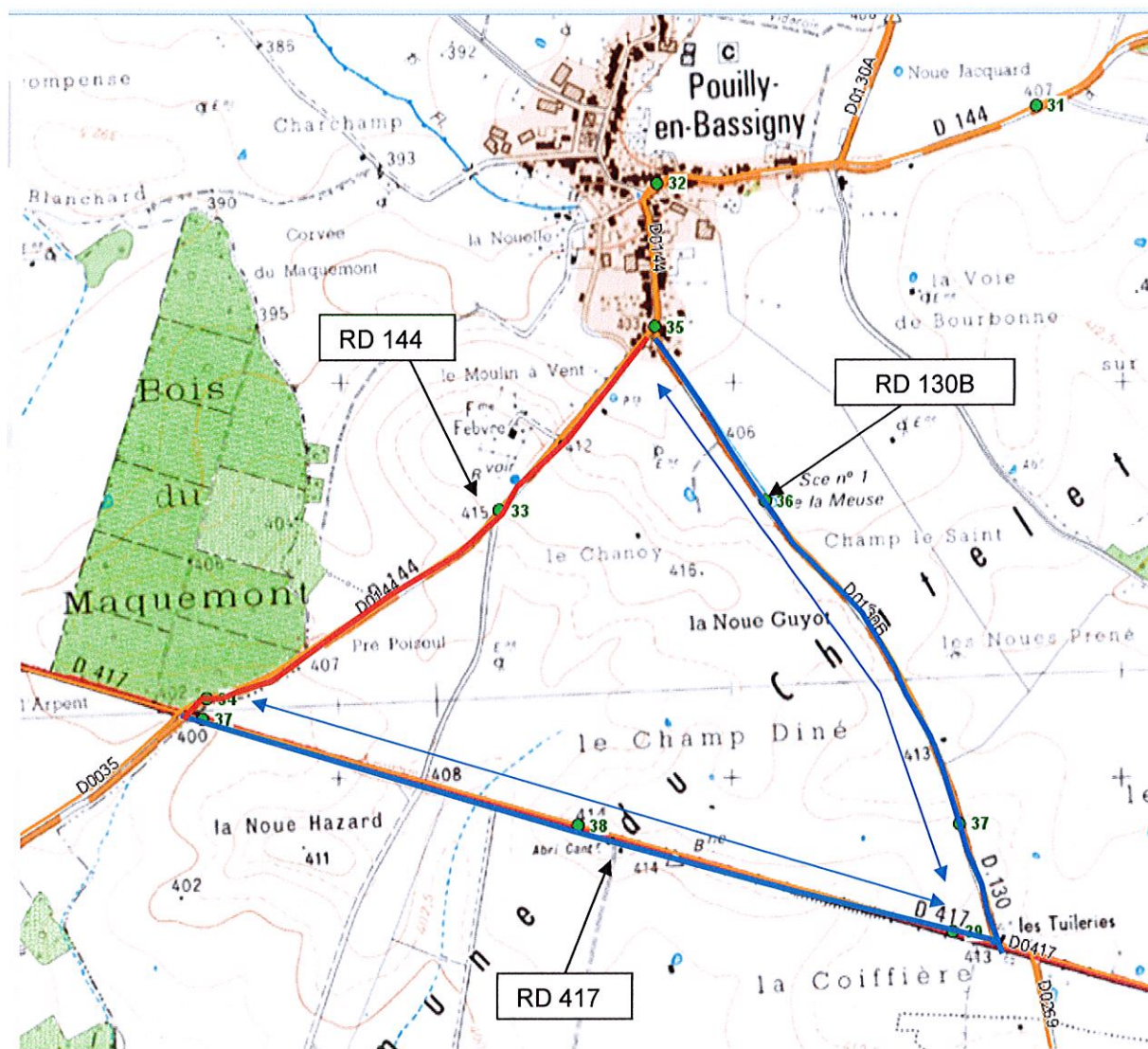
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La responsable de pôle,



Benoît COLLIN

ArT-MON-17-099

Travaux de réfection de la couche de roulement en ECF
situés sur la RD 144 de la sortie de Pouilly-en-Bassigny au carrefour avec la RD 417



- RD 144 fermée à la circulation pendant les travaux
- ↔ Itinéraire de déviation dans les deux sens par les RD 130B et RD 417

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-100

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande émanant de l'entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT ;

VU l'arrêté ArT-MON-17-069 réglementant la circulation durant la réalisation des travaux relatifs à la réparation de l'extrados du Viaduc de Meuse supportant la route départementale et franchissant la voie ferrée Culmont-Toul situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de la seconde partie des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures complémentaires de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à la réalisation de la seconde des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 250 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

La circulation est interdite au transport de marchandises sur la RD240 entre Avrecourt et Meuse.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 22 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise COLAS EST – Route de Neuilly – 52000 CHAUMONT

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise COLAS EST, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse ;
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

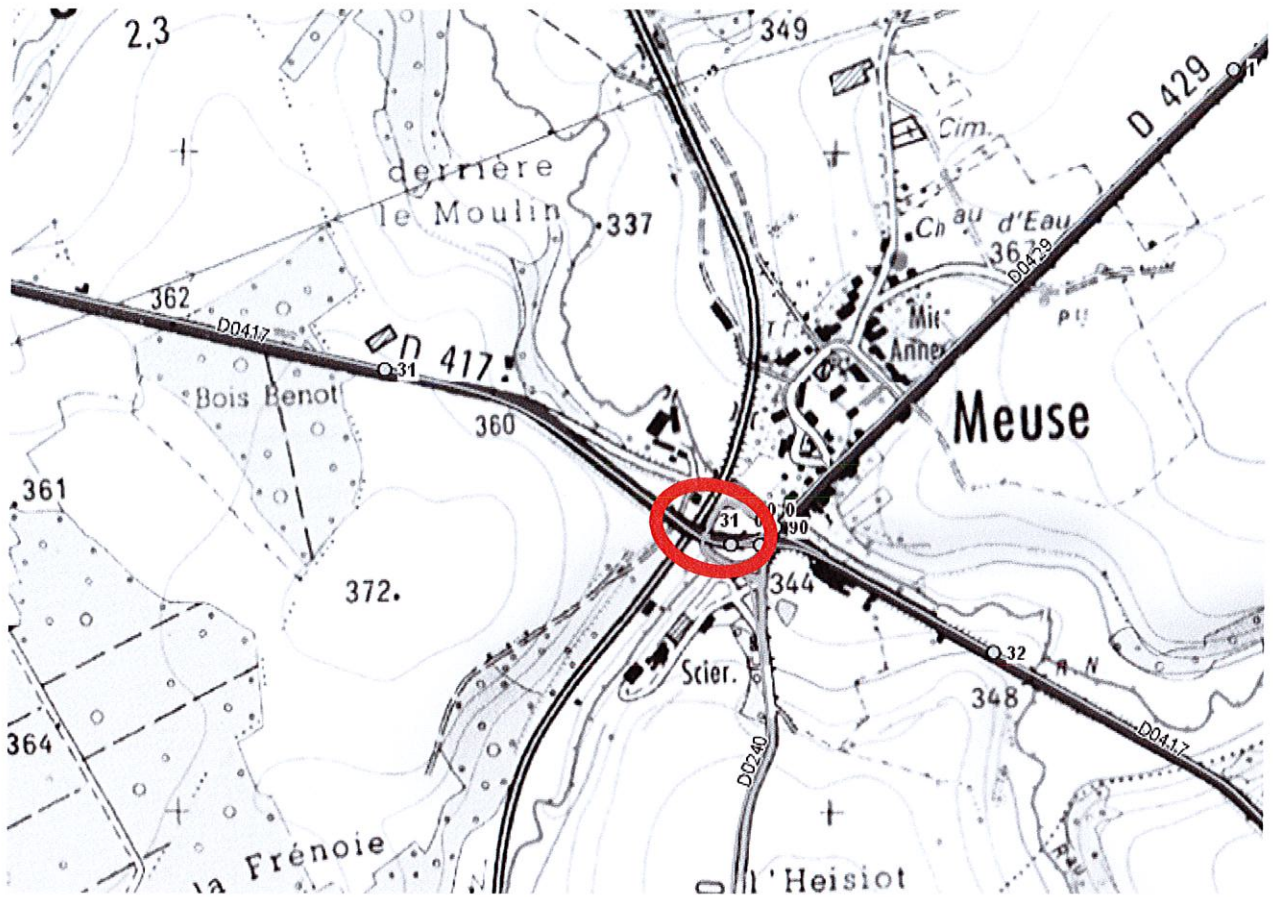
- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise COLAS EST

Le 21 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN



Zone de travaux

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'arrêté ArT-MON-17-100 réglementant la circulation durant la réalisation des travaux de mise en œuvre de la seconde partie des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, situés sur la RD 417 du PR 31+465 au PR 31+565 sur le territoire de la commune de Meuse, commune associée de Val-de-Meuse,

CONSIDÉRANT que la mise en place de points de filtrage du trafic routier pour fluidifier la circulation sur la RD 417 au PR 28+640 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse et au PR 36+930 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse lors de la réalisation de la seconde partie des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée, estimée à une journée, de la mise en place de points de filtrages du trafic routier pour fluidifier la circulation sur la RD 417 au PR 28+640 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse et au PR 36+930 sur le territoire de la commune de Dammartin-sur-Meuse lors de la réalisation de la seconde partie des enrobés sur le tablier du Viaduc de Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit des points de filtrage suivant :
 - ♦ RD 417 au PR 28+640 au niveau de la bretelle d'accès à l'autoroute A31 à Montigny-le-Roi dans le sens Montigny-le-Roi / Bourbonne-les-Bains
 - ♦ RD 417 au PR 36+930 au niveau du carrefour avec la RD 35 et la RD 144 dans le sens Bourbonne-les-Bains / Montigny-le-Roi
- et sur une distance minimale de 50 m en amont ;

- vitesse limitée à 30 km/h au droit des points de filtrage sus indiqués et sur une distance minimale de 50 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 250 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

La circulation peut emprunter des itinéraires de substitution spécifiés par des agents du pôle technique de Montigny-le-Roi postés aux points de filtrage.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 22 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par :

Pôle technique de Montigny – 20 avenue de Haute-Meuse – 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie des communes de Val-de-Meuse et Dammartin-sur-Meuse ;
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

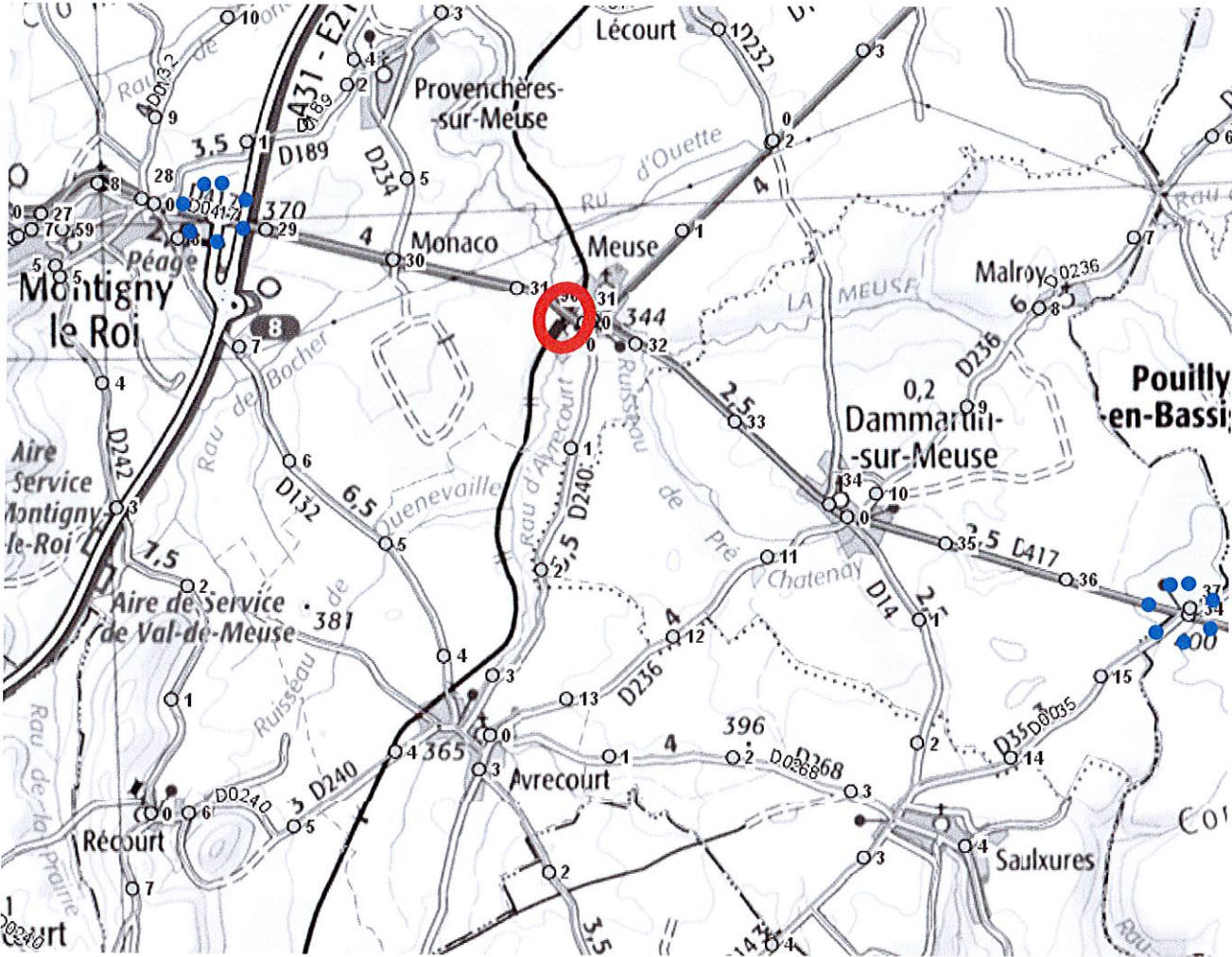
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Val-de-Meuse et Dammartin-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 21 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,


Benoît COLLIN



Zone de travaux



Point de filtrage

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 6 septembre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis en date du 5 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Poiseul et l'avis en date du 20 septembre 2017 de M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 21 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'arrêté n°ArT-MON-17-079 en date du 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°18, situés sur la RD 277 au PR 1+222, sur le territoire de la commune d'Andilly-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-17-079 en date du 3 août 2017 sont maintenues jusqu'au 13 octobre 2017.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 septembre 2017 au 13 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

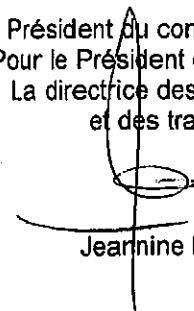
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes d'Andilly-en-Bassigny et Poiseul
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

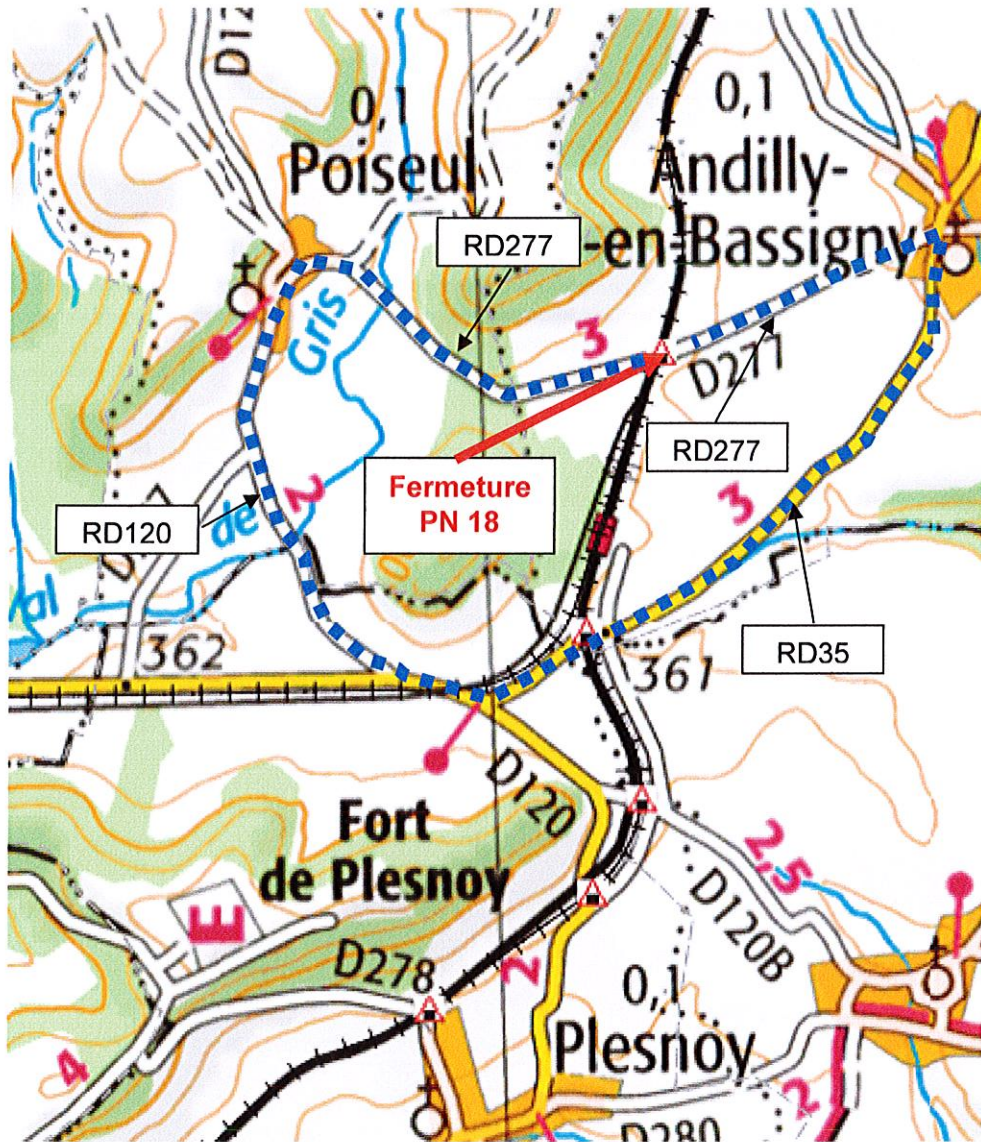
Le 21 septembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
et des transports,



Jeannine DREYER

Fermeture du PN 18 sur la RD 277
à Andilly-en-Bassigny



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres;

VU l'avis du 15 septembre 2017 de Mme le maire de la commune de Voisines et l'avis du 15 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines ;

VU la demande d'avis adressée le 14 septembre 2017 à M. le maire de la commune de Rochetaillée ;

VU l'avis du 15 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 6 du PR 11+794 au PR 14+725, sur le territoire des communes de Perrogney-les-Fontaines et Chameroy (commune de Rochetaillée), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 6 du PR 11+794 au PR 14+725, sur le territoire des communes de Perrogney-les-Fontaines et Chameroy (commune de Rochetaillée), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 6 du PR 11+794 au PR 14+725

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6 du PR 14+725 jusqu'au carrefour avec la RD 135, via Chameroy (commune de Rochetaillée) et Rochetaillée
- RD 135 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 143, via Voisines
- RD 143 du carrefour avec la RD 135 jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Perrogney-les-Fontaines

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 septembre 2017 au 13 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – Route de Neuilly – 52902 CHAUMONT CEDEX 9
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle de Langres – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines et Rochetaillée
- affichage en mairie de Voisines et Courcelles-en-Montagne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

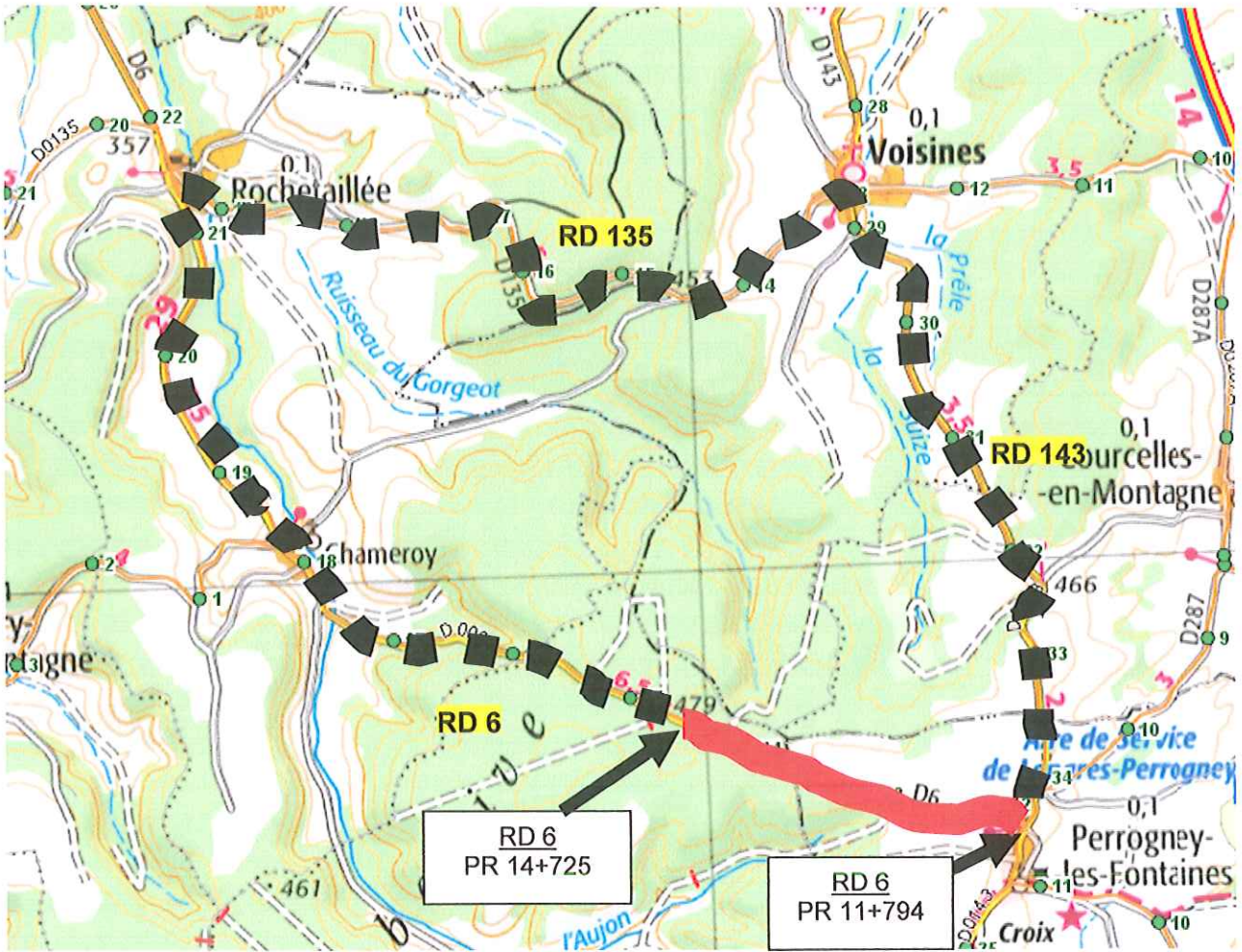
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Voisines
- MM. les maires des communes de Perrogney-les-Fontaines, Rochetaillée et Courcelles-en-Montagne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS EST

Langres, le 22 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-165

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'avis du 15 septembre 2017 de Mme le maire de la commune de Voisines et l'avis du 15 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines et l'avis du 22 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Rochetaillée ;

VU l'avis du 22 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 6 du PR 20+560 au PR 21+291, sur le territoire de la commune de Rochetaillée, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs au renouvellement de la couche de roulement, situés sur la RD 6 du PR 20+560 au PR 21+291, sur le territoire de la commune de Rochetaillée, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 6 du PR 20+560 au PR 21+291

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 6 du PR 20+560 jusqu'au carrefour avec la RD 143, via Chameroy (commune de Rochetaillée) et Perrogney-les-Fontaines
- RD 143 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 135, via Voisines
- RD 135 du carrefour avec la RD 143 jusqu'au carrefour avec la RD 6, via Rochetaillée
- RD 6 du carrefour avec la RD 135 jusqu'au PR 21+291

Les Transports scolaires sont autorisés à circuler sur la voie communale Voisines - Chameroy

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 septembre 2017 au 13 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : COLAS EST – Route de Neuilly – 52902 CHAUMONT CEDEX 9
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle de Langres – 52200 LANGRES

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rochetaillée
- affichage en mairie de Voisines, Perrogney-les-Fontaines et Courcelles-en-Montagne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

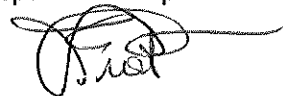
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

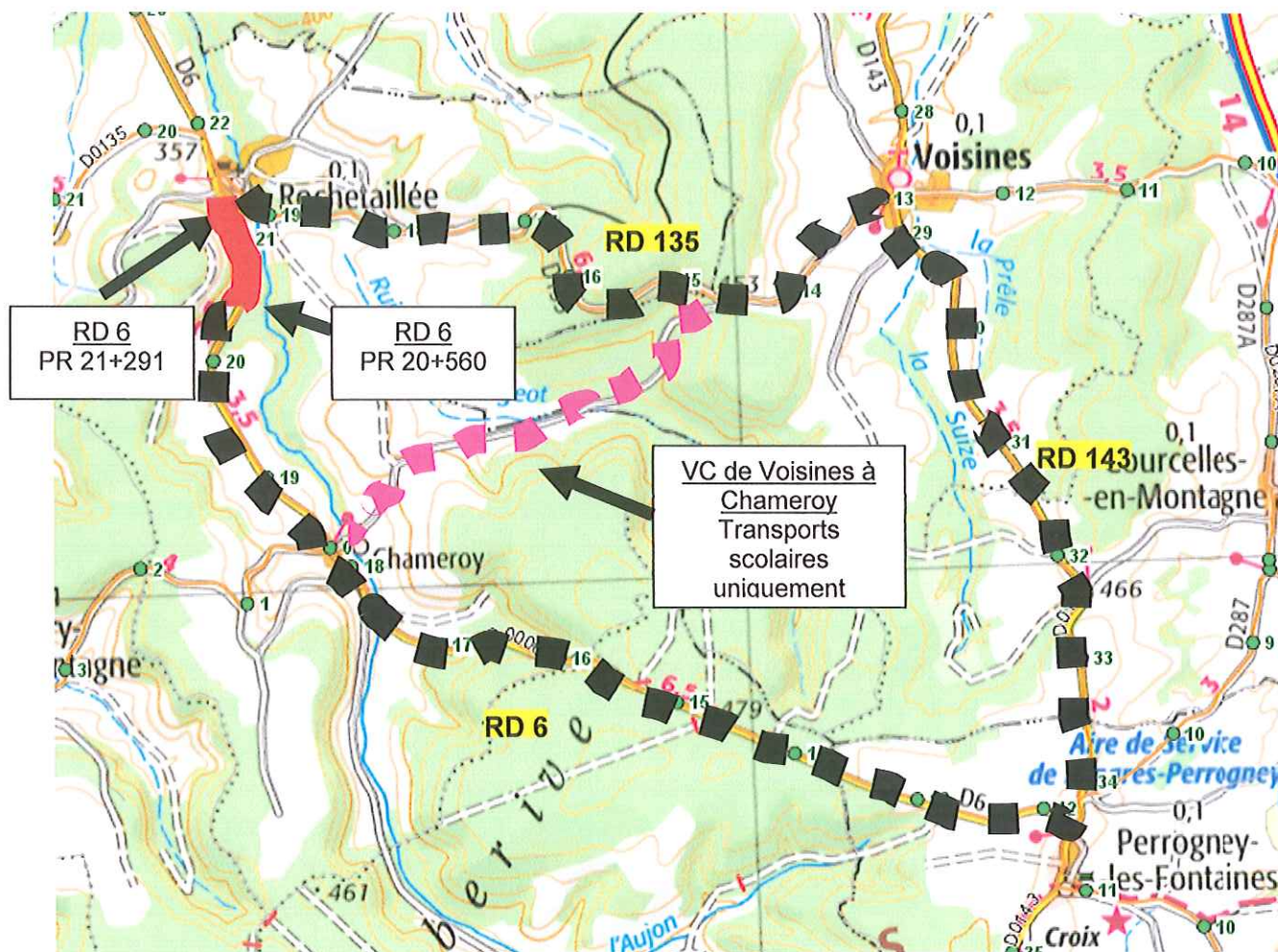
- M. le maire de la commune de Rochetaillée
- Mme le maire de la commune de Voisines
- MM. les maires des communes de Perrogney-les-Fontaines et Courcelles-en-Montagne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- COLAS EST




Langres, le 22 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



-  Section interdite à la circulation
-  Itinéraire de déviation
-  Itinéraire de déviation (Transports scolaires uniquement)



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-174

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 7 septembre 2017 émanant de VIGILEC – Grande rue – 51340 HEILTZ-LE-MAURUPT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-050, en date du 2 août 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de réseaux, situés sur la RD 6 du PR 02+470 au PR 02+490 sur le territoire de la commune de Orcevaux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'extension de réseaux situés sur la RD 6 du PR 02+470 au PR 02+490 sur le territoire de la commune de Orcevaux, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 septembre 2017 au 13 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VIGILEC – Grande rue – 51340 HEILTZ-LE-MAURUPT

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise VIGILEC, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Orcevaux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

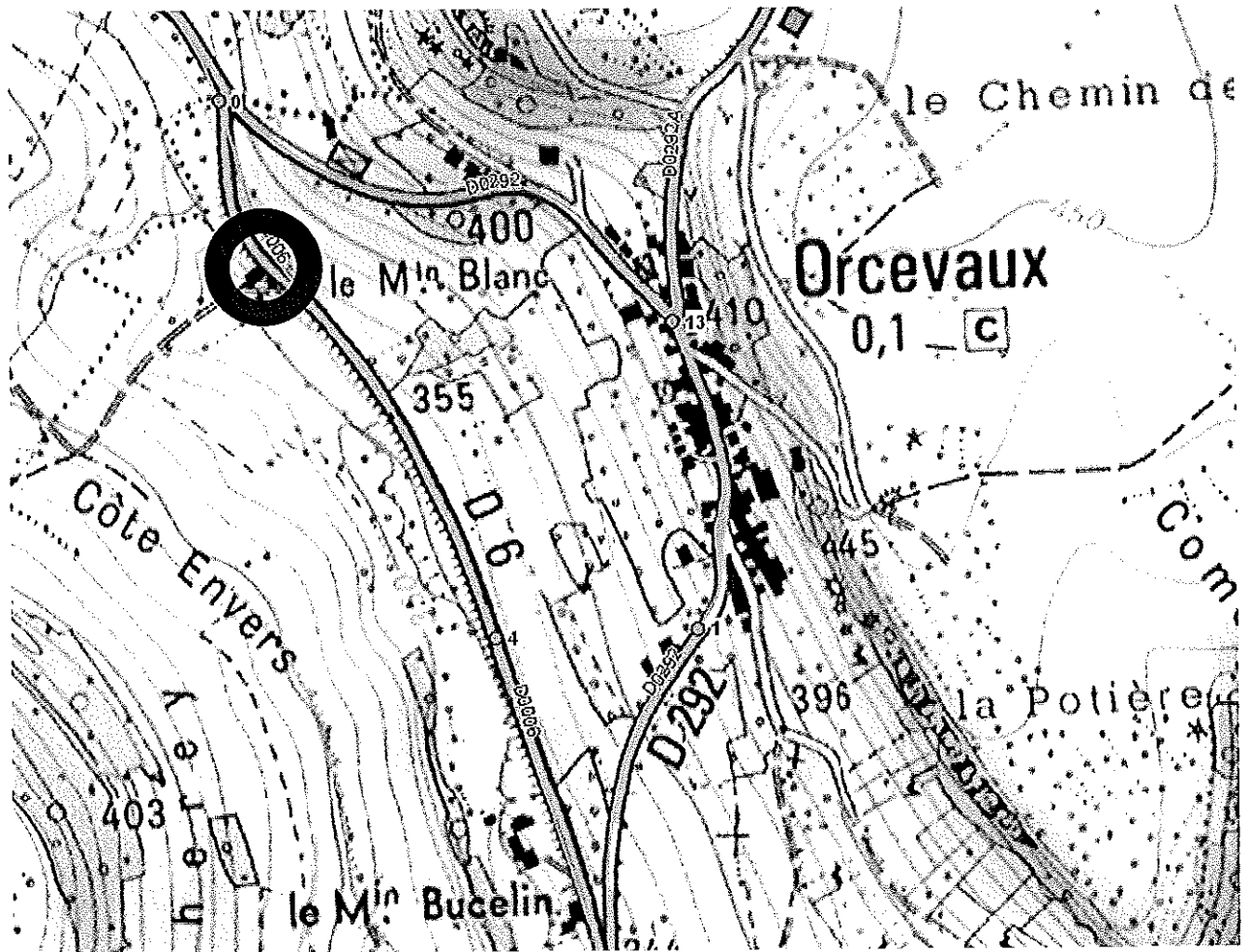
- M. le maire de la commune de Orcevaux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VIGILEC

Langres, le 22 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par :
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-064

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 septembre 2017 émanant de Santerne, 10270 Lusigny-sur-Barse ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique, situés sur la RD 619 au PR 22+740 sur le territoire de la commune de Jonchery, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique situés sur la section de la RD 619 du PR 22+740 au PR 22+940, sur le territoire de la commune de Jonchery, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Dans le sens Jonchery- Juzennecourt

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée

Dans le sens Juzennecourt Jonchery

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 28 septembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Santerne, 10270 Lusigny-sur-Barse

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Jonchery
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

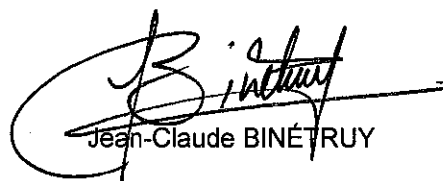
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Jonchery
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Santerne

Le, 25 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable
du pôle technique de Chaumont,


Jean-Claude BINÉTRUY

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-17-066

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 septembre 2017 émanant de SAG VIGILEC, rue des valères, 10600 Barbery-Saint-Sulpice;

VU l'avis du 18 septembre 2017 du responsable travaux planification de APRR ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déplacement d'un support électrique, situés sur la RD 10 du PR 11+680 au PR 11+725 sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 jour, des travaux relatifs au déplacement d'un support électrique situés sur la section de la RD 10 du PR 11+680 au PR 11+725 (bretelle d'accès à l'autoroute), dans le sens Richebourg-Chaumont, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 4 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SAG VIGILEC

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de SAG VIGILEC, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- APPR
- SAG VIGILEC

Le, 28 SEP. 2017

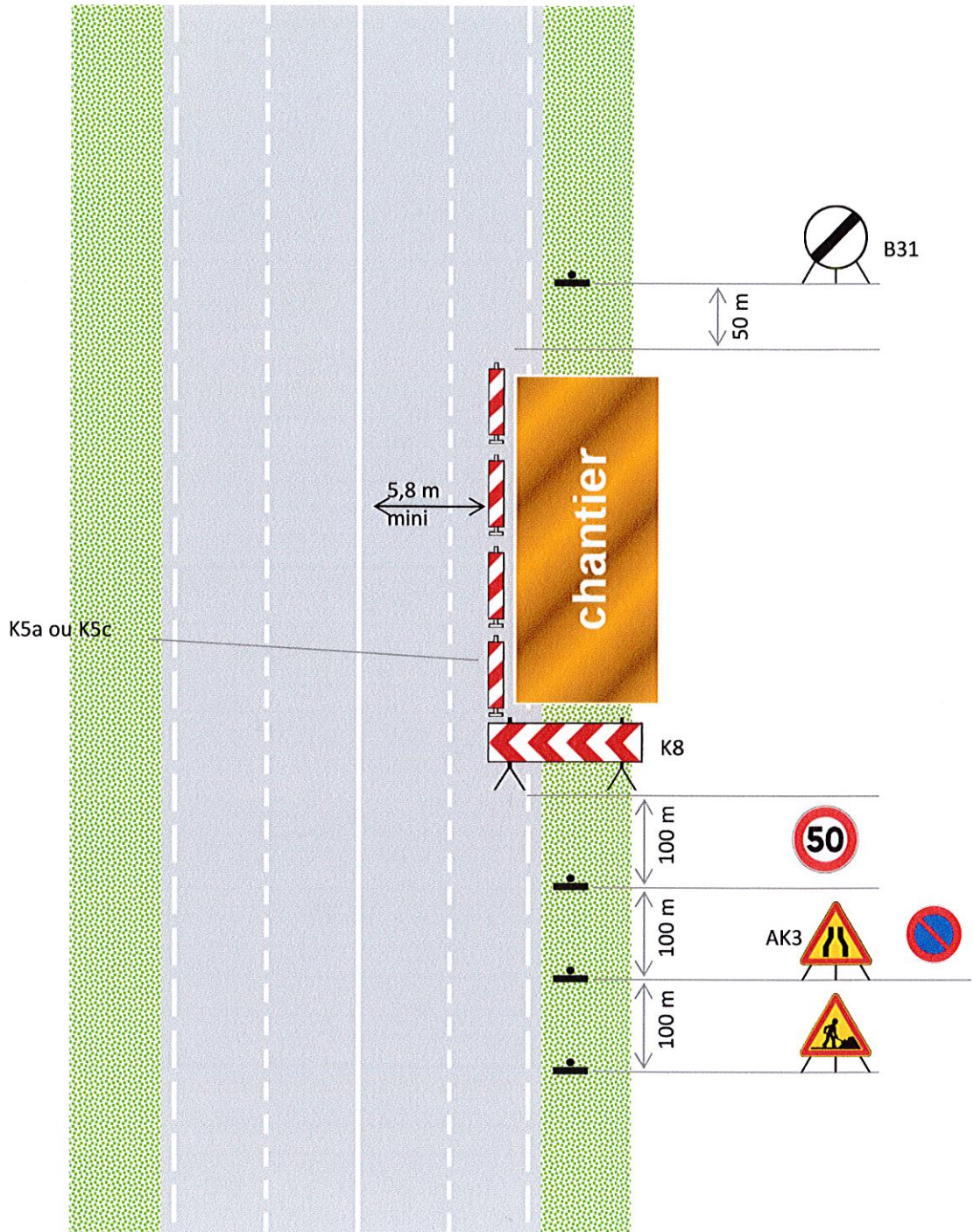
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Daniel VOIRIN

Chantiers fixes Route à 2 voies Léger empiètement

CF18





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-17-156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE MONTSAUGEONNAIS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports;

VU l'arrêté n°ArT-LAN-17-027 en date du 29 mars 2017 ;

VU l'avis du 28 février 2017 de M. le maire de la commune de Longeau-Percey ;

VU la demande d'avis adressée le 27 février 2017 à M. le maire de la commune de Orville ;

VU l'avis du 14 mars 2017 de A.P.R.R. (Autoroute Paris Rhin Rhône) ;

VU l'avis du 7 septembre 2017 de Mme la préfète de la Côte-d'Or au titre des routes classées à grande circulation ;

VU l'avis du 21 septembre 2017 de la DDT par délégation de Mme la préfète de la Haute-Marne au titre des routes classées à grande circulation ;

VU l'avis du 28 septembre 2017 du Service des routes et infrastructures, Service du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que le parfait achèvement de l'ensemble des travaux liés au réaménagement de la partie haute de la traverse de Prauthoy situés sur la RD 974, du PR 08+123 (entrée sud de Prauthoy) au PR 08+704 (carrefour avec la RD 299 – rue de la Fontaine), en agglomération de Prauthoy (commune de Le Montsaugonnais), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de nouvelles mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté Art-LAN-17-027 en date du 29 mars 2017 sont maintenues jusqu'au 27 octobre 2017.

ARTICLE 2

Les autres clauses restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Montsaigeonnais (communes déléguées de Vaux-sous-Aubigny, Montsaigeon et Prauthoy)
- affichage en mairie de Saints-Geosmes, Villegusien-le-Lac, Occey, Selongey, Orville, Til-Châtel, Flagey, Noidant-le-Rocheux, , Bourg, Longeau-Percey et Saint-Broingt-les-Fosses
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

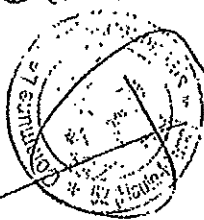
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet de la Haute Marne
- M. le préfet de la Côte d'or
- M. le maire de la commune de Le Montsaigeonnais
- MM. les Maires de Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey-Selongey, Orville, Til-Châtel, Saints-Geosmes, Bourg et Saint-Broingt-les-Fosses
- Mmes les Maires de Occey, Flagey et Noidant-le-Rocheux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Langres
- A.P.R.R.
- BONGARZONE TP
- SIGNAUX GIROD BOURGOGNE
- Cabinet MERLIN

Le Maire

Charles Guené



28 SEP. 2017

Le

La Présidente du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
la directrice des Infrastructures et des transports

Jeannine DREYER



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-17-063

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 novembre 2015, relatif à la délégation de signature de M. le responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 19 septembre 2017 émanant de Colas Est, Route de Neuilly, 52000 Chaumont ;

VU l'avis favorable du 21 septembre 2017 de M. le maire de Cirey-les-Mareilles et de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

VU l'avis favorable du 25 septembre 2017 de Mme le maire d'Andelot et du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de Mme le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis favorable du 27 septembre 2017 de Mme le maire d'Ecot-la-Combe et de M. le maire de Rimaucourt ;

VU l'avis favorable du 28 septembre 2017 de MM. les maires de Rimaucourt et Bourdons/Rognon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de Colasmac, situés sur la RD 1, du PR 33+300 au PR 37+500 sur le territoire des communes de Rimaucourt et Ecot-la-Combe, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réalisation d'un Colasmac, situés sur la section de la RD 1, du PR 33+300 au PR 37+500, sur le territoire des communes de Rimaucourt et Ecot-la-Combe, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 1, du PR 33+300 au PR 37+500.

La circulation est déviée dans les deux sens pour tous les véhicules, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 1, du PR 33+300 au carrefour RD 1/RD 119
- RD 119, du carrefour RD 1/RD 119 au carrefour RD 119/RD 137
- RD 137, du carrefour RD 119/RD 137 au carrefour RD 137/RD 674
- RD 674, du carrefour RD 137/RD 674 au carrefour RD 674/RD 1 (Rimaucourt)
- RD 1, du carrefour RD 674/RD 1 (Rimaucourt) au PR 37+500.

L'ENTREPRISE LAISSERA PASSER LES AUTOCARS DE TRANSPORTS SCOLAIRES UNIQUEMENT.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 2 et 3 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de la Colas, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Ecot-la-combe, Andelot-Blancheville, Rimaucourt, Bourdons/Rognon, Cirey-les-Mareilles ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée, par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

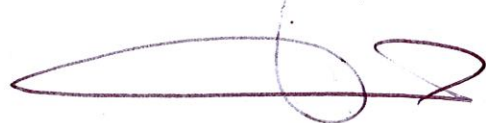
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le directeur du CEZACOR
- Mmes les maires de Ecot-la-combe, Andelot-Blancheville et MM. les maires de Rimaucourt, Bourdons/Rognon et Cirey-les-Mareilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Région Grand Est
- Colas.

Chaumont, le

29 SEP. 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont,



Daniel VOIRIN



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-17-175

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2015, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 21 septembre 2017 émanant de VIGILEC – Grande rue – 51340 HEILTZ-LE-MAURUPT ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-056, en date du 22 septembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de réseaux, situés sur la RD 102 du PR 37+250 au PR 37+330 sur le territoire de la commune de Marac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine, des travaux relatifs à l'extension de réseaux situés sur la RD 102 du PR 37+250 au PR 37+330 sur le territoire de la commune de Marac, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- OU
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 octobre 2017 au 13 octobre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : VIGILEC – Grande rue – 51340 HEILTZ-LE-MAURUPT

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise VIGILEC, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Marac,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

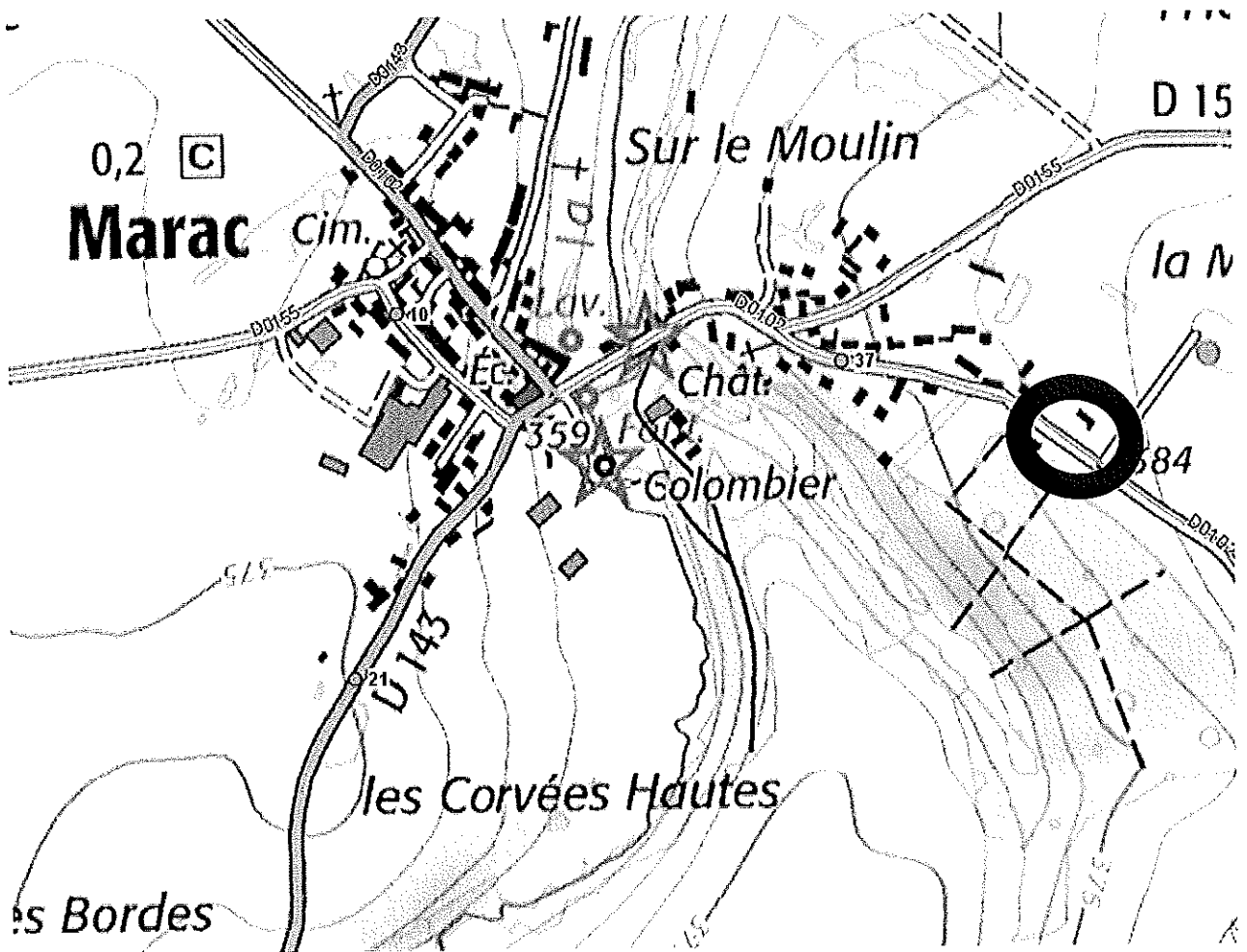
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Marac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- VIGILEC

Langres, le 29 septembre 2017

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres


Fabienne PRAT



Zone réglementée



direction des infrastructures
et des transports

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Greillot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-17-103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU la demande en date du 28 septembre 2017 émanant de l'entreprise SIGNATURE – 42 rue Colbert – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC ;

VU l'avis en date du 28 septembre 2017 de M. le maire de la commune de Merrey ;

VU la demande d'avis en date du 26 septembre 2017 adressée à MM. les maires des communes de Choiseul et Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 28 septembre 2017 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°35, situés sur la RD 232 au PR 2+750, sur le territoire de la commune de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux relatifs à l'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont-Chalindrey à Toul conduisant à la fermeture du passage à niveau n°35, RD 232 au PR 2+750, sur le territoire de la commune de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe 1.

- RD 232 du PR 2+740 au PR 2+760

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 232 du PR 2+740 au carrefour avec la RD 429, via Lécourt,
- RD 429 du carrefour avec la RD 232 au carrefour avec la RD 130, via Maulain,
- RD 130 du carrefour avec la RD 429 au carrefour avec la RD 33A, via Ravennefontaines,
- RD 33A du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 33, via Merrey,
- RD 33 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 132A, via Choiseul,
- RD 132A du carrefour avec la RD 33 au carrefour avec la RD 232, via Choiseul,
- RD 232 du carrefour avec la RD 132A au PR 2+760.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 octobre 2017 au 3 novembre 2017. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SIGNATURE – Centre de Troyes
42 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Choiseul, Val-de-Meuse et Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

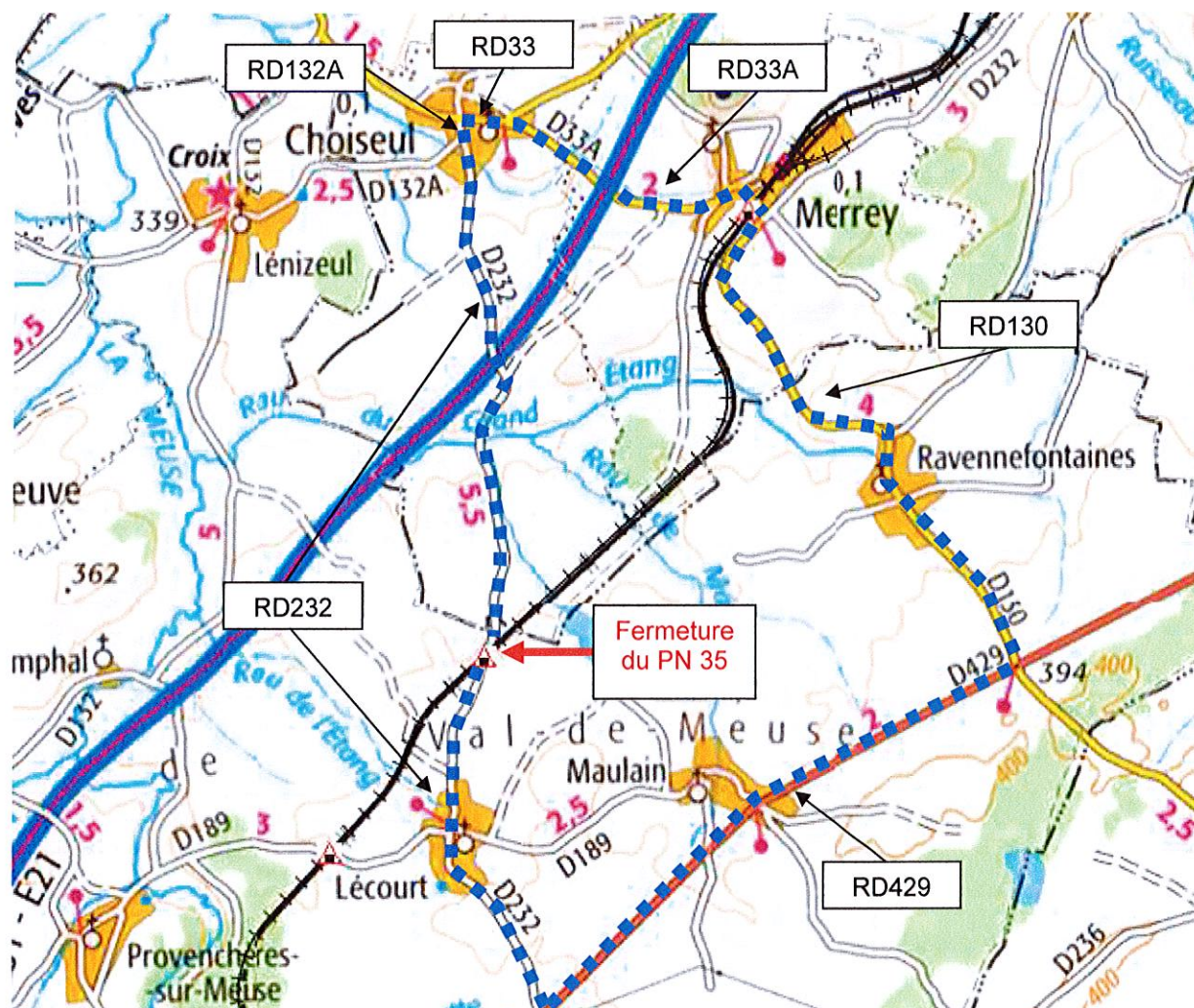
- MM. les maires des communes de Choiseul, Val-de-Meuse et Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SIGNATURE
- SNCF

Le 29 septembre 2017,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures
et des transports,


Jeannine DREYER

Fermeture du PN 35 sur la RD 232
à Lécourt



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens